



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 73 du 01 juillet 2022

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 73 du 01 juillet 2022

SPECIAL

DRAAF

Contrôle des structures : liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

| N° de l'arrêté | Date de l'arrêté | Type | Identité du demandeur |
|----------------|------------------|------------------------|------------------------------|
| C44210565 | 31/05/2022 | Autorisation | CAHAREL Vincent |
| C44210573 | 31/05/2022 | Refus | GAEC DE L'ERDRE |
| C44220073 | 31/05/2022 | Autorisation | GAEC DES VALLÉES |
| C44220093 | 17/05/2022 | Refus | L'EARL DE LA CAMOSSAIE |
| C44220102 | 07/06/2022 | Autorisation | L'EARL LE SABOT D'OR |
| C44220104 | 02/06/2022 | Autorisation partielle | LEBAILLY Antoine |
| C44220208 | 17/05/2022 | Autorisation | GAEC DE LAIT VIE DENSE |
| C49210731 | 21/06/2022 | Autorisation partielle | EARL GOUZIL GILLES |
| C49210757 | 17/05/2022 | Autorisation | Martial BRILLET |
| C49210768 | 17/05/2022 | Autorisation | Sylvain BRILLET |
| C49210791 | 17/05/2022 | Autorisation partielle | GAEC BASSE DELINAIE |
| C49210867 | 08/06/2022 | Autorisation | L'EARL DE LA PAQUERIE |
| C49220112 | 01/06/2022 | Refus | EARL LES FENETRES |
| C49220129 | 17/05/2022 | Refus | GAEC MAINE ATLANTIQUE |
| C49220159 | 17/05/2022 | Refus | GAEC MAINE ATLANTIQUE |
| C53210626 | 16/05/2022 | Autorisation partielle | SCEA DU BEZIER |
| C53210643 | 12/05/2022 | Autorisation | GAEC LA GRANDE MAISON |
| C53220070 | 07/06/2022 | Autorisation | SCEA DU PETIT MARCE |
| C53220075 | 08/06/2022 | Autorisation | GAEC DE LA BRETONNIERE |
| C53220077 | 12/05/2022 | Autorisation | EARL DE LA CHAUVIERE |
| C53220094 | 08/06/2022 | Autorisation | GAEC DU GRAND VILLIERS |
| C53220096 | 08/06/2022 | Refus | JOURDAIN Rolande |
| C53220198 | 08/06/2022 | Refus | JOURDAIN Antoine |
| C53220218 | 07/06/2022 | Refus | SCEA DE L'AMBERGERIE |
| C53220222 | 12/05/2022 | Autorisation | DUTEIL Maxime |
| C53220224 | 07/06/2022 | Refus | GAEC DE LA PETITE VALLEE |
| C72200082 | 14/06/2022 | Autorisation | Nicolas CAILLARD D'AILLIÈRES |
| C72210476 | 30/05/2022 | Autorisation | EARL DU ROCHER |
| C72220105 | 16/05/2022 | Autorisation | Franck FOUCAULT |

| | | | |
|-----------|------------|------------------------|-----------------------|
| C72220122 | 08/06/2022 | Autorisation | GAEC BIO AVENIR |
| C72220139 | 14/06/2022 | Autorisation | GAEC LA FLEUR DE LYS |
| C85210494 | 31/05/2022 | Autorisation | LEBON Romain |
| C85210570 | 01/06/2022 | Refus | GAEC LE CHAMPIOU |
| C85220023 | 07/06/2022 | Autorisation partielle | CHAUVET Yann |
| C85220025 | 31/05/2022 | Autorisation | EARL M T |
| C85220065 | 08/06/2022 | Autorisation partielle | GAEC LE BOIS BERTRAND |
| C85220104 | 01/06/2022 | Refus | GAEC LA FORET |
| C85220134 | 31/05/2022 | Refus | MORISSET Pascal |
| C85220166 | 01/06/2022 | Refus | GAEC LES VILLATIERES |
| C85220177 | 01/06/2022 | Autorisation | DESSEVRE Joffrey |
| C85220216 | 14/06/2022 | Autorisation | EARL MAUNIC |
| C85220242 | 14/06/2022 | Autorisation partielle | MARTINEAU Anthony |
| C85220254 | 08/06/2022 | Autorisation | EARL LES BLES D'OR |

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

| N° de l'accusé de réception | Identité du demandeur | Commune du demandeur | Cédant | Surface autorisée (en hectares) | Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles | Date d'enregistrement de la demande | Autorisation tacite comptée : |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---------------------|---------------------------------|--|-------------------------------------|-------------------------------|
| C44220006 | CHAILLOU Daniel | 44140 REMOUILLE | BONNET Dominique | 10,41 | M66,M117,M121 et ZM14K située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY et REMOUILLE | 13/01/2022 | 13/05/20 |
| C44220007 | GAEC DES PRADOUX | 44320 FROSSAY | DOSSET Pierrick | 7,66 | YI54,YK101K,YK101J,YI60,YI61 et YI55 située(s) à FROSSAY | 11/01/2022 | 11/05/20 |
| C44220008 | GAEC DE LA TOUGETIERE | 44210 PORNIC | GAEC DES LILAS | 33,03 | YA41, YA40, YA71, YA76, YA37, YA58, YA A3, YA104K, YA104J, YA77, YA39, YA42 , YA72K, YA72J, YA75J et YA75K située(s) à PORNIC | 18/01/2022 | 18/05/20 |
| C44220011 | SCEA FERME DE VEAU MARKUS | 44370 LOIREAUXEN CE | EARL LA BENOTIERE | 1,69 | ZC117,ZC119,ZC122,ZC52,ZC85 et ZC93 située(s) à BELLIGNE | 17/01/2022 | 17/05/20 |
| C44220012 | SCEA LA LANDE DES BIQUETTES | 44590 DERVAL | RICHARD Frédéric | 69,90 | ZS159,ZS158,ZS157,ZO105J,ZK170, ZM13,ZM14B,ZM14C,ZO115,ZO117, ZO113,ZO96,ZO97,ZO98,ZO99,ZO103,ZM26B,ZS156,ZS155,ZK57BJ,ZK57BK,ZL83J,ZL83K,ZR54,ZO114,ZB21 J,ZS160,YO209AK,YO209AJ,YO31,YO30,ZS142,ZS141,ZA20A,ZA20B et ZB21K située(s) à DERVAL,JANS et SION-LES-MINES | 12/01/2022 | 12/05/20 |
| C44220013 | GAEC COSSET | 44360 ST ETIENNE DE MONTLUC | BESSY Gilles Marcel | 40,87 | ZT22,ZT26J,ZT26K,ZX3,ZW71J et ZW71K située(s) à BOUEE | 10/01/2022 | 10/05/20 |
| C44220016 | BRENELIERE Louise | 44310 ST LUMINE DE COUTAIS | GRANDJOUAN Marilyne | 12,62 | XO3K et XO3J située(s) à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU | 13/01/2022 | 13/05/20 |

| | | | | | | | |
|-----------|-------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|--------|--|------------|------------|
| C44220037 | HERVE Mickaël | 44130 FAY DE BRETAGNE | GAEC CHAMPS DES MONTS | 7,47 | XT35B,XT35AK,XT35AJ,XT34AJ,XT34AK,XT43J,XT43K,XT107AJ,XT107AK,XT107C,XT107D,G234 et G233 située(s) à FAY-DE-BRETAGNE | 18/01/2022 | 18/05/2022 |
| C44220038 | GUITTET Mathias | 44170 VAY | HERVE-DELOGE Jacqueline | 23,33 | AR123,AR125,AR127,AR129,AR46,AR51,AR52,AR53,AR54,AR55,AR59J,AR59K,AR59L,AR60,AR88,AR90 et AR94 située(s) à PLESSE | 17/01/2022 | 17/05/2022 |
| C44220039 | EARL LA BOUTINIÈRE | 44580 VILLENEUVE-EN-RETZ | EARL LES PEUPLIERS BLANCS | 2,27 | ZY17J et ZY17K située(s) à SAINTE-PAZANNE | 17/01/2022 | 17/05/2022 |
| C44220041 | GAEC DE LA BRETONNIÈRE | 44710 PORT ST PERE | EARL DU BELVEDERE | 6,58 | B160,B146,B162,B193,B195,B197,B201,B202,B215,B249,B251,B252,B262,B263,B273,B274,B275,B290,B292,B345,B346,B347,B348,B353,B360,B438,B1422,F79,F88,F89 et B212 située(s) à PORT-SAINT-PERE | 17/01/2022 | 17/05/2022 |
| C44220042 | GAEC DES IRIS BLEUS | 44590 LUSANGER | ALLARD Philippe | 2,73 | ZW63,ZW62AJ,ZW62AK et ZW62B située(s) à LUSANGER | 20/01/2022 | 20/05/2022 |
| C44220043 | SCEA BIO FOLIETTE | 44690 LA HAIE FOUASSIÈRE | GAEC DOMAINE DE LA FOLIETTE | 12,81 | ZC21A,ZC21B,ZC18,ZC19AJ,ZC19AK,ZC19B,ZC20,ZC36J,ZC36K et ZC37K située(s) à LA HAIE-FOUASSIÈRE | 07/01/2022 | 07/05/2022 |
| C44220045 | GAEC DE LAUNAY BEDEAU | 44130 FAY DE BRETAGNE | ARTUS Aurélien | 1,82 | XY1 située(s) à FAY-DE-BRETAGNE | 19/01/2022 | 19/05/2022 |
| C44220047 | GAEC LA FERME DES GRANDS PRES | 44160 CROSSAC | TUAL Hyacinthe | 10,99 | ZE182,ZE212,ZH3AJ,ZH3AK,ZH3B,ZH5,ZE18A,ZE18B,ZI43A,ZI43B,ZI43C et ZI43D située(s) à CROSSAC | 25/01/2022 | 25/05/2022 |
| C44220050 | GUIHENEUF Kevin | 44170 VAY | EARL LE RIANDON | 7,21 | ZY83,ZY84 et ZY85 située(s) à CROSSAC | 12/01/2022 | 12/05/2022 |
| C44220051 | GAEC DE L'ARGILE | 44390 SAFFRE | EARL DES MARAIS DE BISSAC | 139,97 | ZA44K,XI2J,XI2K,XI3,XI4,XI5,XL7J,XL7K,XL102J,XL102K,XL104,ZD23J,ZD23K,XK12,XK13,ZD5J,ZD5K,ZD16,ZD24J,ZD24K,ZE16,ZE74J,ZE74K,ZE74L,ZA21,ZA22,ZA24,ZN51,ZN52A,ZN52B,ZA23,ZN53A,ZN53B,ZD30J,ZD30K,ZD17,XE14J,XE16J,XE16K,ZD46AJ,ZD46AK,ZD78,ZE26,ZE32J,ZE32K,ZH37J située(s) à LA GRIGONNAIS,SAFFRE,LA CHEVALLERAI et HERIC | 18/01/2022 | 18/05/2022 |
| C44220053 | MINDAY Grégoire | 44130 NOTRE DAME DES LANDES | PINSART Cécile | 4,30 | G900 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES | 20/01/2022 | 20/05/2022 |
| C44220054 | BLOT Corentin | 44130 NOTRE DAME DES LANDES | MINDAY Grégoire | 5,18 | G1286,G1287 et G1288 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES | 20/01/2022 | 20/05/2022 |
| C44220056 | EARL DE LA CAILLETIERE | 44650 TOUVOIS | GAEC DES VIOLETTES | 29,85 | ZI22,ZH16J,ZH16K,ZH17,ZH18,ZH35AJ,ZH35AK,ZH35B,ZI19,ZI21 et ZC25 située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE | 26/01/2022 | 26/05/2022 |
| C44220057 | GAEC DE LA LOISSAIS | 44520 ISSE | SCEA HENRY-PASGRIMAUD | 18,49 | ZE1J,ZE1K,ZE14,ZE15,ZH33A et ZH33B située(s) à ISSE | 26/01/2022 | 26/05/2022 |
| C44220058 | GAEC DES CARRIERES | 44520 ISSE | SCEA HENRY-PASGRIMAUD | 24,85 | ZR31,ZX6 et YR3 située(s) à TREFFIEUX et ISSE | 26/01/2022 | 26/05/2022 |
| C44220059 | LE MEUR Martial | 44290 GUÉMÈNE PENFAO | GAEC PLEIN CHAMPS | 38,74 | VH18,VI9,VI11J,VI11K,VI17AJ,VI17AK,VI17B,VI24 et VI45 située(s) à GUÉMÈNE-PENFAO | 24/01/2022 | 24/05/2022 |
| C44220060 | GAEC LORFOU | 44730 ST | GAEC DU | 2,55 | XN19 et XN18 située(s) à PORNIC | 11/02/2022 | 11/06/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|-------|---|------------|----------|
| | | MICHEL CHEF CHEF | MALHOR | | | | |
| C44220061 | GAEC DE LA ROCHELLE | 44640 ROUANS | EARL DE LA NOE | 83,75 | D528,G90,G106,G107,G110,G114,G1 21,G517,G37,G503,G505,G50,G51,G 73,G74,G88,G53,G62,G518,D365,D8 60,G85,G86,G89,G91,G97,G98,G99, G105,G115,G116,G117,G119,G120,G 123,G124,G125,G126,G502,G504,G5 21,G522,G523,G524,G535,G47,G48, G52 et ZW21 située(s) à ARTHON- EN-RETZ et CHAUVE | 24/01/2022 | 24/05/20 |
| C44220066 | CHAILLOU Daniel | 44140 REMOUILLE | BONNET Dominique | 2,32 | ZM14J située(s) à REMOUILLE | 13/01/2022 | 13/05/20 |
| C44220070 | EARL LE BOIS JEAN | 44170 ABBARETZ | FRASLIN Joseph | 4,62 | ZW5 située(s) à ABBARETZ | 27/01/2022 | 27/05/20 |
| C44220075 | EARL JAM | 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU | SCEA OB | 6,30 | I285,I294,I305,I1160,I293,I1159,I286,I 287,I288,I289,I283,I295,I296,I297,I29 8,I1394,I1397 et I1398 située(s) à SAINT-COLOMBAN | 27/01/2022 | 27/05/20 |
| C44220076 | EARL JAM | 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU | SCEA LES MIMOSAS | 1,48 | I1021J et I1021K située(s) à SAINT- COLOMBAN | 27/01/2022 | 27/05/20 |
| C44220077 | BOUCHERIE Lucien Fils | 44660 ROUGE | CHATELAIN Léon Joseph | 9,50 | F140,F141 et F143 située(s) à ROUGE | 31/01/2022 | 31/05/20 |
| C44220078 | GAEC DU SYL | 44260 LAVAU SUR LOIRE | LERAY Eliane | 18,26 | ZP48J,ZP48K,ZP12J,ZP12K,ZP25,ZP 26J,ZP26K,ZP71J et ZP71K située(s) à MALVILLE | 26/01/2022 | 26/05/20 |
| C44220081 | GAEC DU GRAND CLAVIER | 44310 ST LUMINE DE COUTAIS | EARL DES PEUPLIERS | 18,58 | ZP33J,ZP33K,ZP10J,ZP10K,ZP32,ZP 1,ZP11,ZP18A,ZP18B,ZP118,ZP116J, ZP116K,ZP120J et ZP120K située(s) à LA MARNE | 10/02/2022 | 10/06/20 |
| C44220082 | EARL DE L'EPI | 44170 ABBARETZ | SCEA HENRY- PASGRIMAU D | 8,55 | YR25J et YR25K située(s) à ISSE | 27/01/2022 | 27/05/20 |
| C44220084 | GAEC DES ECOBUTS | 44390 LES TOUCHES | EARL LA CHERE | 21,96 | ZS3,ZW1,ZW2J,ZW2K,ZW5J,ZW5K, ZS4,ZS5,ZW6A,ZW6B,ZW6CJ et ZW6CK située(s) à LES TOUCHES et TRANS-SUR-ERDRE | 06/01/2022 | 06/05/20 |
| C44220085 | EARL LA CHERE | 44390 LES TOUCHES | GAEC DES ECOBUTS | 18,76 | YD6K,YD13,YD14,YD15J,YD15K,YD 11,YD12J,YD12K,YD6J,YD4K et YD4J située(s) à LES TOUCHES | 06/01/2022 | 06/05/20 |
| C44220091 | BOISTEAU Luc | 44170 ABBARETZ | FRASLIN Joseph | 64,42 | ZV48J,ZV46,ZV48K,ZV58J,ZV58K et ZW11 située(s) à ABBARETZ | 27/01/2022 | 27/05/20 |
| C44220095 | BEDEL Sarah | 89100 ST MARTIN DU TERTRE | FERTILLET Yannick | 39,35 | YW155,YW156,YW157,YW158,YW15 9,YX78,YX79,YW110AJ,YW110AK,Y W110B,YW4,YY19J,YY19K et YW160 située(s) à NOZAY | 27/01/2022 | 27/05/20 |
| C44220103 | DOEDENS Willem | 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE | GAEC GWEN HA DU | 8,78 | G1062,G1063,G1064,G1065,G1066, G1073,G1074,G1075,G1076 et G1353 située(s) à NOTRE-DAME- DES-LANDES | 17/02/2022 | 17/06/20 |
| C44220105 | GAEC LA METAIRIE DES NORMANDES | 44710 PORT ST PERE | EARL DU BELVEDERE | 6,31 | C196,C199 et C200 située(s) à PORT-SAINT-PERE | 21/02/2022 | 21/06/20 |
| C44220106 | SCEA DE SAINT YVES | 44290 GUEMENE PENFAO | | 0,00 | ZP51,ZP50,ZP49,ZM32,ZO39,ZO38, ZM35,ZV39B,ZV39A,ZM34,ZP55,ZO1 51,ZO57,ZP31,ZP30,ZP3,ZP2,ZP1,Z O127,ZO122K,ZO37,ZN90,ZN80,ZN7 4,ZN52,ZM67,ZM30,ZM21,ZM37,ZM2 8,ZM41,ZM26B,ZM26A,ZV38B,ZV38 A,ZV26,ZT132,ZT131,ZS49,ZS48,ZS 47,ZS46,ZS45,ZS41,ZP33,ZO118,ZO 19,ZO12,ZO6,Z située(s) à | 21/02/2022 | 21/06/20 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|-----------------------|-------|---|------------|------------|
| | | | | | MASSERAC et GUEMENE-PENFAO | | |
| C44220107 | GAEC DU SYL | 44260 LAVAU SUR LOIRE | | 0,57 | ZR53 située(s) à MALVILLE | 22/02/2022 | 22/06/2022 |
| C44220108 | GAEC DE LA LOISSAIS | 44520 ISSE | SCEA HENRY-PASGRIMAUD | 6,54 | YV11 située(s) à ISSE | 22/02/2022 | 22/06/2022 |
| C44220110 | GAEC DE LA CHESNAIE | 44170 VAY | | 4,18 | AR70,AR71,AR72,AR73,H399,H400,H401,H402,H404,H851,H1312J,H1312K,AP85,AP269,AP267,AP190,AP189,AP186,AP92,AP91,AP90,AP86 et AP185 située(s) à VAY | 23/02/2022 | 23/06/2022 |
| C44220111 | EARL DU NORD | 44320 ST PERE EN RETZ | EARL JEROME FOREST | 4,23 | ZW25J,ZW25K et ZW25L située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ | 22/02/2022 | 22/06/2022 |
| C44220112 | EARL JEROME FOREST | 44320 ST PERE EN RETZ | EARL DU NORD | 3,03 | ZX72J,ZX72K et ZX73 située(s) à SAINT-VIAUD et SAINT-PERE-EN-RETZ | 22/02/2022 | 22/06/2022 |
| C44220113 | GAEC DE LA CAROLINE | 44460 AVESSAC | AMIGOUET Michel | 20,98 | ZL66,ZH1,ZD197B,ZD197AK,ZD197AJ,ZD196K,ZD196J,ZD195,ZD194B,ZD194A,ZL271,ZL269,ZL267,ZL265,ZL263,ZL261,ZL58,ZL52,ZC82,ZC81 et ZC80 située(s) à AVESSAC | 27/01/2022 | 27/05/2022 |
| C44220114 | GAEC DE L'HEBERGEROSE | 44370 LOIREAUXEN CE | BEZIAUD Anne-Marie | 9,33 | A2305J,A2081B,A2081A,A2080,A2079 et A2317 située(s) à LA ROUXIERE | 24/02/2022 | 24/06/2022 |
| C44220116 | SCEA JARDINS FRUITIERS NANTAIS | 44690 CHATEAU THEBAUD | EARL CHEREAU JM | 14,91 | F817,F823J,F823K,F824,F808,F810,F811,F812J,F812K,F813,F814A,F814BJ,F814BK,F815,F816,F915,F917,F1048A,F1048B,F1048C,F1048D,ZN4 et ZN3 située(s) à CHATEAU-THEBAUD et LE BIGNON | 21/02/2022 | 21/06/2022 |
| C44220117 | MARTIN Chloé | 44300 NANTES | | 0,68 | F99 et F100 située(s) à GORGES | 23/02/2022 | 23/06/2022 |

| N° de l'accusé de réception | Identité du demandeur | Commune du demandeur | Cédant | Surface autorisée (en hectares) | Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles | Date d'enregistrement de la demande | Autorisation tacite comptable : |
|-----------------------------|------------------------|---------------------------------|------------------|---------------------------------|---|-------------------------------------|---------------------------------|
| C49210861 | EARL DES RAIRIES | 49410 MAUGES-SUR-LOIRE | EARL GRILAP | 19,36 | C217,D392,D540,D680,D682J,D682K,C200,C215,D381,D386,ZB13J,ZB13K,D142,D143,D144,D145,C213,C214 et ZA8 située(s) à SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY et LE MESNIL-EN-VALLEE | 14/01/2022 | 14/05/2022 |
| C49220013 | EARL LIGERIEENNE | 49530 LIRE | EARL DES GOGANES | 1,27 | A1043 et A1042 située(s) à LIRE | 12/01/2022 | 12/05/2022 |
| C49220015 | EARL LIGERIEENNE | 49530 LIRE | BRICARD Michel | 2,62 | A963,A964,A965,A966,A1307,A934,A938 et A2 située(s) à ORÉE-D'ANJOU | 12/01/2022 | 12/05/2022 |
| C49220023 | EARL VIGNOBLE COGNE | 49270 ST CHRISTOPHE LA COUPERIE | PASQUIER Lionel | 21,88 | WN217,B162,B163,B166,B175,B167,B290,B174,B1406A,B168,B173A,WM5J,WN1J et WN1K située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE et ORÉE-D'ANJOU | 08/01/2022 | 08/05/2022 |
| C49220025 | EARL AU FIL DE L HERBE | 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU | COTTENCE AU Jean | 13,92 | E1049J,E1157,E1049K,E1159,E657 et E649 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU | 06/01/2022 | 06/05/2022 |
| C49220030 | EARL AULON | 49610 JUIGNE | GAEC | 16,87 | AW20,AY57,AY59,AY61,AY62,AZ30,Z | 13/01/2022 | 13/05/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|-------------------------------|---------------------------|--------------------|------|---|------------|------------|
| | ROBION | SUR LOIRE | PAPIN VILOTEAU | | A6,BE84,BH29,BH30,BH28,BE76,BE85,BE90,BE92,BH27,BH31,AY54,AY55,AY69,AY70,BE88,C667,C669,C3205,C3206,C3310,ZI4,ZI5,ZI3 et ZI2 située(s) à LES GARENNES-SUR-LOIRE et MOZE-SUR-LOUET | | |
| C49220038 | EARL B B PLANTS | 49250 LOIRE-AUTHION | EARL B B PLANTS | 1,20 | ZT139 et ZL80C située(s) à LOIRE-AUTHION | 12/01/2022 | 12/05/2022 |
| C49220055 | EARL DE LA FAVERIE | 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE | PHILIPPEAU Georges | 1,43 | N253,N256 et N260 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE | 13/01/2022 | 13/05/2022 |
| C49220105 | EARL LES PETITS FRUITS ROUGES | 49480 ST SYLVAIN D ANJOU | | 3,72 | ZH130 située(s) à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU | 04/01/2022 | 04/05/2022 |

| N° de l'accusé de réception | Identité du demandeur | Commune du demandeur | Cédant | Surface autorisée (en hectares) | Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles | Date d'enregistrement de la demande | Autorisation tacite comptée : |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|------------------------|---------------------------------|---|-------------------------------------|-------------------------------|
| C53210611 | COTTIER Yvette | 53200 CHEMAZE | COTTIER Eric | 71,55 | C378,C266,B598,B599,B600,B601,B602,B625,C320,C367,C368,C373,C374,C376,C377,C390,C915,C916,C1074,C1077,C1079,C919J,C919K,C380,C403,C798,C1075,C1076,C1078,C1092,C1098,C1100J,C1102 et C1123 située(s) à CHEMAZE et SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE | 26/01/2022 | 26/05/2022 |
| C53220015 | SCEA GAUTHEUR | 53170 ARQUENAY | SCEA DE BEAUSOLEIL | 8,95 | C1270 située(s) à ARQUENAY | 06/01/2022 | 06/05/2022 |
| C53220017 | SCEA GAUTHEUR | 53170 ARQUENAY | GAEC DE LA VAIGE | 44,23 | C577,C397,C433,C405,C596,C597,C600,C634,D409,D411,D412,D455,D456,D457,D462,D463,C395,C400,C401,C402,C408,C504,C598,C636,C1006,C576,D414,D415 et D458 située(s) à ARQUENAY | 11/01/2022 | 11/05/2022 |
| C53220044 | ROCTON JULIEN | 72350 AVESSE | ROCTON YOANN | 0,44 | C412 située(s) à COSSE-ENCHAMPAGNE | 07/01/2022 | 07/05/2022 |
| C53220047 | GAEC DU DESERT | 53250 MADRE | EARL DE LA THEBAUDIERE | 18,90 | F119,F130,F132,F138,F275,F278,F279,F280,F300,F301,F304,F305,F306,F307,F335,F386,F387,F429,F430,F461,F468,F474,F492,F498,F537,F538,F539,F632 et F633 située(s) à HARDANGES | 04/01/2022 | 04/05/2022 |
| C53220048 | GRUAU François | 53170 MESLAY DU MAINE | GAEC DE BERGAULT | 0,50 | C293 située(s) à LA CROPTÉ | 05/01/2022 | 05/05/2022 |
| C53220050 | GAEC FIQUET | 53250 NEUILLY LE VENDIN | EARL DU GRAND PONT | 19,29 | ZL5,ZL6J,ZL6K,ZL98,ZL6L et ZL7 située(s) à CHEVAIGNE-DU-MAINE | 06/01/2022 | 06/05/2022 |
| C53220051 | BLIN Stéphane | 53500 ST PIERRE DES LANDES | EARL DES MEHUBERT | 54,23 | AY46AJ,AY46AK,AX10,AY51,AY52,AY53J,AY53K,AY54,AY56,AY58,AY65,AY67,AY68J,AY68K,AY42,AY45A,AY4 | 06/01/2022 | 06/05/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|-------|--|------------|----------|
| | | | | | 7,AY50,AY81,AY97,AY98,AY99A,AY100,AY116,AY131,AY160,AY162,AY164,AY44,AY7,AY21,AY45Z,AY46Z,AY48,AY55,AY62,AY66,AY99Z et AY105 située(s) à ERNEE | | |
| C53220052 | EARL JOURDAIN | 53500 ST PIERRE DES LANDES | ROUSSEAU Jean Marc | 19,64 | BL105,BL51,BL45,BL30,AC31,AC29 et AB83 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES | 06/01/2022 | 06/05/20 |
| C53220054 | EARL LES BURONS | 53100 ST GEORGES BUTTAVENT | GENEST Thibault | 4,40 | WB279M et WB274K située(s) à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT | 17/01/2022 | 17/05/20 |
| C53220055 | PARLOS Cyrille | 53290 BOUERE | GAEC DES BROSSES | 32,94 | C802,C803,C809,C810,C813,C815,C816,C817,C818,C827,C1051,E81,E83,C789,C851,C852,E82,C800,C799,C788 et C787 située(s) à BOUERE | 12/01/2022 | 12/05/20 |
| C53220056 | EARL DE LA RIVIERE | 49420 POUANCE | GAEC DE LA ROULAIE | 0,64 | ZE40 située(s) à SAINT-ERBLON | 18/01/2022 | 18/05/20 |
| C53220057 | EARL DE LA RIVIERE | 49420 POUANCE | SOC ENTRA FRANCOIS MONFORT EARL | 4,63 | ZE59 située(s) à SAINT-ERBLON | 18/01/2022 | 18/05/20 |
| C53220058 | BLIN Stéphane | 53500 ST PIERRE DES LANDES | BLIN Stéphane | 5,14 | AO54,AO128,AO129,AO194 et AO195 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES | 06/01/2022 | 06/05/20 |
| C53220059 | PIRAULT Nicolas | 53470 MARTIGNE SUR MAYENNE | MARES Christine | 16,86 | B1672,B20,B21,B31,B38J,B40,B43,B44,B1604,B1671J,B1671K,B1675 et B1677 située(s) à MARTIGNE-SUR-MAYENNE | 07/01/2022 | 07/07/20 |
| C53220060 | EARL DE LA JUGUERIE | 53100 CONTEST | LEMONNIER Martine | 15,82 | C293,C805,C808,C1487,C1492,C780,C781,C783,C806,C807,C898,C871,C1493,C297,C365J,C365K,C788,C789,C800,C801,C872,C873,C899,C363,C298,C299,C300,C1571,C1577,C1591,C1593 et C1575 située(s) à CONTEST | 11/01/2022 | 11/05/20 |
| C53220061 | GAEC DE LA TERGUINIERE | 53100 CONTEST | LEMONNIER Martine | 16,71 | C298,C363,C362,C365K,C351,C791,C859,D588,D1039,D1041,C299,C300,C364,D587,D589,D942,D943,C790,C370,C887,C892,C895,C1476,C1479 et C1480 située(s) à CONTEST | 12/01/2022 | 12/05/20 |
| C53220062 | GAEC RATTIER | 53220 ST MARS SUR LA FUTAIE | EARL DE LA HOBRIE | 0,96 | N45J,N45K et N45L située(s) à SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE | 14/01/2022 | 14/05/20 |
| C53220063 | GAEC DE LA BEUCHERIE | 53300 ST LOUP DU GAST | MENGARD Jean Claude | 3,84 | B238,B239,B241,B525 et B529 située(s) à SAINT-LOUP-DU-GAST | 17/01/2022 | 17/05/20 |
| C53220064 | MEZIERE Marcel | 53150 LIVET | ABAFFOUR Patrice | 2,57 | A136 située(s) à SAINTE-SUZANNE-CHAMMES | 17/01/2022 | 17/05/20 |
| C53220065 | EARL DES TERRINIERS | 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE | PASQUIER Jocelyne | 21,87 | A649,A650,A651,A652,A653,A654,A655,A656,A657,A658,A659,A664,A665,A668,A669A,A670,A679,A684 et A685 située(s) à MENIL | 18/01/2022 | 18/05/20 |
| C53220066 | GAEC BECHU FRERES | 53500 ST PIERRE DES LANDES | GAEC DE LA VERDERIE | 6,46 | BD256,BD258 et BD260 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES | 18/01/2022 | 18/05/20 |
| C53220068 | GAEC SAUVAGE | 53950 LOUVERNE | GAEC DE LA COUPELIERE | 22,75 | ZR22N,ZR22O,ZR24J,ZR24K,ZR22J,ZR22K,ZR22L et ZR22M située(s) à LOUVERNE | 19/01/2022 | 19/05/20 |
| C53220069 | GAEC LA GANDIE | 53500 MONTENAY | BOUTTIER Jean | 4,94 | C163,C164,C170,C171,C172,C174,C175 et C168 située(s) à MONTENAY | 20/01/2022 | 20/05/20 |
| C53220073 | HUAUME | 53260 | HUAUME | 43,79 | A259,A434,A1012,A1013,A1014A,A1 | 18/01/2022 | 18/05/20 |

| | | | | | | | |
|-----------|------------------------|-----------------------------------|----------------------|--------|---|------------|------------|
| | Philippe | ENTRAMMES | Chantal | | 015,A1029,A1031,A1034,A1249,A1241,A1245,B1510,B1512,B1518,B1520,A431,A433,A1033,A1251,A1253,A1030,A1032,B112,B750,B757,B761,B762,B764 et B765 située(s) à ENTRAMMES et MAISONCELLES-DU-MAINE | | |
| C53220074 | GAEC DU PETIT VILLAGE | 53300 LE PAS | LEBOSSE Geneviève | 2,66 | ZA15A,ZA15BJ et ZA15BK située(s) à LE PAS | 20/01/2022 | 20/05/2022 |
| C53220076 | EARL LES BURONS | 53100 ST GEORGES BUTTAVENT | EARL GENEST QUELLIER | 0,42 | WB275 située(s) à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT | 17/01/2022 | 17/05/2022 |
| C53220079 | GAEC DE L'AUDRAY | 53320 BEAULIEU SUR OUDON | | 0,23 | C274 située(s) à BEAULIEU-SUR-LOUDON | 21/01/2022 | 21/05/2022 |
| C53220080 | LEGARCON CHRISTOPHE | 72130 ST GEORGES LE GAULTIER | ELLIS Richard | 6,53 | A729A,A729B,A761J,A761K et YB29 située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT et SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER | 24/01/2022 | 24/05/2022 |
| C53220081 | SAS JOURDANIERE NATURE | 35340 LIFFRE | | 4,65 | XI32 et XI35 située(s) à CHANGE | 12/01/2022 | 12/07/2022 |
| C53220083 | GAEC DE LA ROUSSIERE | 53110 THUBOEUF | PATOUT Gilbert | 6,44 | ZL47J,ZL47K,ZL47L et ZL47M située(s) à THUBOEUF | 21/01/2022 | 21/05/2022 |
| C53220084 | PIQUET Antoine | 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE | HERMENIER Gilbert | 5,04 | C677,C2080K,C2080J et C668 située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE | 21/01/2022 | 21/07/2022 |
| C53220085 | MADAU Bernadette | 53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES | DEBRAND Yves | 15,32 | E65,E66,E67,E68,E99,E100,E101,E104,E105,E106,E107,E111,E112,E114,E115,E116,E117,E118,E120,E121A,E121Z,E122,E123,E124,E126,E127,E128 et E129 située(s) à SAINTE-SUZANNE-CHAMMES | 21/01/2022 | 21/05/2022 |
| C53220087 | SCEA ECURIE DE GWENATH | 53500 MONTENAY | BOUETIER Jean | 4,11 | B189,B202,B203,B206,B207 et B752 située(s) à MONTENAY | 24/01/2022 | 24/05/2022 |
| C53220091 | GAEC FAUCON | 53500 ERNEE | GAEC DU GRAND VAL | 0,35 | AI153K située(s) à ERNEE | 24/01/2022 | 24/05/2022 |
| C53220092 | GILLOIS Jean-Marc | 53200 FROMENTIERES | PICHOT Joël | 9,02 | A1217,A1221,A1238,A1241,A1249,A1250,A1251,A1252,A1253 et A1254 située(s) à FROMENTIERES | 24/01/2022 | 24/05/2022 |
| C53220093 | GILLOIS Jean-Marc | 53200 FROMENTIERES | FREULON Guillaume | 5,25 | A1206,A1210,A1212,A1214,A1232,A1234,A1273,A1242,A1243,A1244 et A1388 située(s) à FROMENTIERES | 24/01/2022 | 24/05/2022 |
| C53220095 | FOUCHER Françoise | 53600 STE GEMMES LE ROBERT | FOUCHER Jean-Luc | 14,60 | C253,C254,C255,C256,C257,C258,C259,C260,C265,C266,C267,C268,C269,C270,C272,C337,E97,E98,E99,E100,E102,E103,E108,E109,E110,E112,E115,E122,E682,E906,E908,E910,E912 et E914 située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT | 25/01/2022 | 25/05/2022 |
| C53220099 | GAEC DE LA GIRARDIERE | 53150 MONTSURS | LENGLET Joseph | 2,64 | B410,C442 et C440 située(s) à MONTSURS-SAINT-CENERE | 25/01/2022 | 25/05/2022 |
| C53220101 | EARL CARRE | 53240 ST GERMAIN LE GUILLAUME | EARL LE MEZERAY | 9,71 | C197,C204,C205,C206,C207,C249 et C332 située(s) à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME | 27/01/2022 | 27/05/2022 |
| C53220102 | TINNIERE Christophe | 53170 ARQUENAY | GAEC DE BERGAULT | 140,54 | C391,D17,D18A,D18B,D19,D20,D109,D110A,D111,D114,D115,D117,D118,D119A,D120,D121,D125,D157,D158,D446,D679,D722,D724,D726,D1164,D1167J,D1168,D438,D439,D440,D472,D473,D474,D476A,D476B,D652,D6 | 26/01/2022 | 26/05/2022 |

| | | | | | | | |
|-----------|-----------------------|-------------------------------|-------------------------|--------|--|------------|------------|
| | | | | | 53,D657,C373,C375,C381,C382,C383,C385,C386,C685,C698,C700,D1208,D444 située(s) à ARQUENAY | | |
| C53220105 | GAEC LINAY POTTIER | 53410 LE BOURGNEUF LA FORET | BAUDRON Christine | 1,32 | A847 située(s) à LE BOURGNEUF-LA-FORET | 27/01/2022 | 27/05/2022 |
| C53220108 | GAEC BOEUF BODINIERE | 53200 AMPOIGNE PREE D'ANJOU | PICHON Anthony | 64,01 | A138,A196J,A196K,A197,A198,A228,A230,A231,A375,A376,A377,A378,A379,A866,A867,A868,A869,A881,A882,A907,A909,A911,D257,D259,D260,D261,D262,D263,D264,D289,D290,D291,D292,D293,D294,D295,D296,D297,D298,D299,D300,D338,D339,D974,D979,A393,A395,A852A et A853 située(s) à LAIGNE PREE D'ANJOU | 25/01/2022 | 25/05/2022 |
| C53220110 | VOISIN Damien | 53420 CHAILLAND | GAEC DES CHARBONN ERIES | 1,85 | BE138J et BE138K située(s) à CHAILLAND | 28/01/2022 | 28/05/2022 |
| C53220111 | PLANCHENAU T Régis | 53970 MONTIGNE LE BRILLANT | | 30,65 | AL72,AL73,AL74,AL76,AL97,AL98,AL99,AL100,AL101J,AL101K,AL128,AL137,AL143,AL130,AL26,AL27,AL28A,AL28Z,AL34,AL36,AL37,AL38,AL39,AL70 et AL71 située(s) à MONTIGNE-LE-BRILLANT | 27/01/2022 | 27/05/2022 |
| C53220112 | EARL RENE L'EFFRAYERE | 53500 ST PIERRE DES LANDES | | 3,07 | AL100,AL101,AL123A et AL127 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES | 31/01/2022 | 31/05/2022 |
| C53220116 | GAEC DES CLAIRVENTES | 53140 PRE-EN-PAIL-SAINTSAMSON | EARL D'HAVOUST | 69,10 | N36K,N36L,N38J,N38K,N41J,N41K,N41L,N43J,N37,N43K,L15J,L15K,K62,K64,K65,K81J,K81K,K88J,K88K,K89,K103J,K103K,K105J,K61,L9J,L9K,L9L,L17,K105K,L22J,L22K,N39J,N39K,N56J,N56K,N56L,N40J,N40K,ZK32A,ZK32BJ,ZK32BK,ZK32C,ZY32J,ZY32K,ZY32L,K139,K136,K135,K133,ZY46A,Z située(s) à SAINT-CYR-EN-PAIL et PRE-EN-PAIL-SAINTSAMSON | 31/01/2022 | 31/05/2022 |
| C53220117 | GAEC DES CLAIRVENTES | 53140 PRE-EN-PAIL-SAINTSAMSON | EARL DE SAINT JULIEN | 106,65 | ZD16CJ,ZD16CK,ZD16CL,ZE15,ZE16,ZE9AJ,ZE9AK,ZE9AL,ZE9B,ZE10,ZE25J,ZE25K,ZE67A,ZE67B,ZE67CJ,ZE67CK,ZD57,ZK56AJ,ZK56AK,ZK56AL,ZD60A,ZD60B,ZD60CJ,ZD60CK,ZD60CL,ZD60DJ,ZD60DK,ZD48,ZD50J,ZD50K,ZD51J,ZD51K,ZD53A,ZD53BJ,ZD53BK,ZD53C,ZD53D,ZD53E,ZD53FJ,ZD53FK,ZD11 située(s) à PRE-EN-PAIL-SAINTSAMSON | 31/01/2022 | 31/05/2022 |
| C53220127 | GAEC DES CLAIRVENTES | 53140 PRE-EN-PAIL-SAINTSAMSON | EARL D'HAVOUST | 4,55 | K132,K134,K137 et K138 située(s) à SAINT-CYR-EN-PAIL | 31/01/2022 | 31/05/2022 |

| N° de l'accusé de réception | Identité du demandeur | Commune du demandeur | Cédant | Surface autorisée (en hectares) | Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles | Date d'enregistrement de la demande | Autorisation tacite comptée du : |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------|--------|---------------------------------|---|-------------------------------------|----------------------------------|
|-----------------------------|-----------------------|----------------------|--------|---------------------------------|---|-------------------------------------|----------------------------------|

| | | | | | | | |
|-----------|------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|--------|---|------------|----------|
| C85210390 | GAEC LE FENETREAU | 85140 CHAUCHE | GAEC LES TROIS ROUTES | 131,05 | ZI78,ZI81,ZI4A,ZI4B,ZI67J,ZI49,ZI50, ZE6,ZE7,ZE13AK,ZE8,ZE9,ZI10J,ZI10K,ZI40J,ZI40K,ZI14,ZI41,ZH19AJ,Z H19AK,ZH19B,ZI36,ZI37K,ZE41A,ZE 41B,ZE49J,ZE49K,ZI76,XC18,ZE15,Z E18J,ZE18K,ZE20J,ZE20K,ZH48,ZI2 7,ZI30J,ZI30K,ZI31J,ZI31K,ZI32J,ZI3 2K,ZI33J,ZI33K,G218,YK46A située(s) à CHAUCHE,LA COPECHAGNIERE et SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE | 28/10/2021 | 28/02/20 |
| C85210444 | EARL GIRAUD | 85700 SEVREMONT | BABARIT Vincent | 3,40 | D105 et D853 située(s) à LA FLOCELLIERE | 14/10/2021 | 14/02/20 |
| C85210446 | GAEC LES ANGES | 85150 LE GIROUARD | EARL LA CARAILLER E | 2,85 | C333,C334,C336,C332,C331 et C330 située(s) à LE GIROUARD | 20/10/2021 | 20/02/20 |
| C85210447 | COUTAUD Regis | 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS | REMAUD Patrice | 46,22 | YS28J,YS28K,YS28L,YS28M,YS28N, YS28O,YS28P,ZN8,ZH25J,ZN37J,ZN 37K,ZN33J,ZN33L,ZN33M,ZN3J,ZN3 K,ZN39J,ZN39K,ZM13,ZM15J,ZM15K ,ZM26J,ZM26K,ZN32J,ZN35J,ZN35K, ZN35L,ZN35M,ZN35N,ZM14J,ZM14K ,ZN32K,ZM11J,ZM11K,ZN6J,ZN6K,Z N31J,ZN31K,ZN41J,ZN41K,ZM12,ZN 5J,ZN5K,ZN40J,Z située(s) à CHAVAGNES-EN-PAILLERS et LA RABATELIERE | 22/10/2021 | 22/02/20 |
| C85210452 | GUYON Johan | 85710 LA GARNACHE | EARL MENUET-JOUBERT | 68,78 | B630,B631,B637,B638,B1357,B644,B 645,B667,B648,B1189,B1190,B1191, B1192,B1193,B1194,B1280,B1354,B5 80,B625,B626,B627,B628,B629,D41, D38,B657,B658,B659,B660,D40,B57 6,B665,B669,B744,B808,B819,B623, B624,B574,B773,B774,B1577,B751,B 752,B763,B765A,B800,B801,B802,B6 située(s) à CHATEAUNEUF et BOIS-DE-CENE | 11/10/2021 | 11/02/20 |
| C85210456 | EARL LA LOMBARDIERE | 85240 RIVES-D'AUTISE | SCEA FIVA | 7,99 | AI354,AI1 et YD21J située(s) à NIEUL-SUR-L'AUTISE | 28/10/2021 | 28/02/20 |
| C85210457 | GAEC L'HERBRETIER E | 85140 LA MERLATIERE | MALLARD Serge | 11,86 | YP6J,YP6K,ZN63J et ZN63K située(s) à LA FERRIERE et LA MERLATIERE | 05/10/2021 | 05/02/20 |
| C85210460 | GAEC DES ETANGS | 85220 COMMEQUIE RS | GAEC LA SAPINIERE | 8,68 | A1669,A1664,A958,A959,A957,A960, A1660,A991,A459,A928,A992,A1675, A1680 et A1682 située(s) à COMMEQUIERS | 21/10/2021 | 21/02/20 |
| C85210462 | EARL LECERF BATAILLERE | 85440 POIROUX | DE LA BASSETIER E Marie-Christine | 41,58 | B200,B201,B168,B202,B203,B204,B2 05,B427,B445,B446,B447,B448,B449 ,B450,B468,B469,B470,B530,B571A, B572,B573,B1007,B1264,B1266,C54 0 et C543 située(s) à POIROUX | 28/09/2021 | 28/01/20 |
| C85210463 | SCEA LES EPIS | 85420 RIVES-D'AUTISE | EARL LES PALMIERS | 94,09 | YC6J,YC6K,YC7J,YC7K,YB25K,YB2 1J,YB21K,YC3J,YC3K,ZW6J,ZW6K,Y C8J,YC8K,YC9J,YC9K,YB24J,YB24K ,YC11J,YC11K,YC13J,YC13K,YT35,A D75J,YB18J,YB18K,YC2J,YC2K,ZX3 K,AD72,YB15J,YB15K,YB16J,YB16K, ZP23,YB19J,YB19K,YB20J,YB20K,Y C5J,YC5K,ZM20J,ZM20K et ZO71 située(s) à OULMES | 21/10/2021 | 21/02/20 |

| | | | | | | | |
|-----------|----------------------------|-------------------------------|------------------------|-------|---|------------|----------|
| C85210464 | POTIER Anthony | 85150 LES ACHARDS | GAEC LA DIVERSITE | 71,42 | B687,B701,B776,C422,C424,C735,C753,C754,C756,C757,C758,C759,C761,C764,C765,C766,C772,C777,C790,C799,C801,C802,C805,C1129K,B690,B710,C748,C760,C769,C771,C774,C776,C778,C793,C794,C798,C800,C803,C804,C806,C1146,C1148,B208,B209,C1128,C1185,YB73J,YB73K,YB73L,Y située(s) à LE GIROUARD et SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS | 01/10/2021 | 01/02/20 |
| C85210465 | FONVIEILLE Clementine | 85210 ST ETIENNE DE BRILLOUET | BRECHOIRE Dominique | 2,52 | ZV40,ZV41,ZV42 et ZV43 située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET | 05/10/2021 | 05/02/20 |
| C85210466 | GAEC LA PENISSIERE | 85120 LA CHATAIGNER AIE | | 13,44 | ZK15A,ZK15B,ZK17,AK11,AK75 et AK78 située(s) à ANTIGNY et LA CHATAIGNERAIE | 12/11/2021 | 12/03/20 |
| C85210467 | GAEC LES GUYAU DE LA BOULE | 85480 THORIGNY | BEAUPEU Anthony | 3,37 | B324,B329,B910 et B911 située(s) à THORIGNY | 20/10/2021 | 20/02/20 |
| C85210469 | GAEC LE MOULIN CASSE | 85220 L AIGUILLON SUR VIE | GAEC LA GRANDE BROUSSE | 11,23 | B1206,B1207,B1208,B1231,B1232,B1233,B1248,B1249,B2178,B2179,B2180,B2181,B2176 et B2177 située(s) à L'AIGUILLON-SUR-VIE | 17/11/2021 | 17/03/20 |
| C85210470 | EARL LA BRETONNIERE | 85700 SEVREMONT | SARL PREAULT | 56,00 | située(s) à | 06/10/2021 | 06/02/20 |
| C85210472 | SIMONNEAU Romain | 85230 ST GERVAIS | DUPONT Herve | 12,68 | B458,B468,B671,B121,B124,B127,B129,B415,B445,B448,B450,B451,B459,B464,B467,B469,B477,B781,B782,B783,B787,B788,B789,B790,C460,C606,C459,C457 et C458 située(s) à BOIS-DE-CENE | 08/10/2021 | 08/02/20 |
| C85210475 | BABU Yoann | 85670 ST ETIENNE DU BOIS | EARL SAINT YVES | 70,20 | B753,B764,B1742,B249,B248,B261,B262,B263,B264,B1305,D139,D270,YX10,B851,B853,B250,B251,B622,B632,B633,B634,B635,B755J,B756,B757,B63,B64,B65,B66,B67,B70J,B71,B72J,B74,B75,B1301,B1302,B1303,B1304,B1308,B1309,B1310,B1311,B1318,B1323,B1720,B1721,B1722,B1744,B située(s) à SALLERTAINE,BOIS-DE-CENE,LA GARNACHE,CHATEAUNEUF et SAINT-GERVAIS | 04/11/2021 | 04/03/20 |
| C85210476 | SCEA LES TERRES BLONDES | 85200 DOIX LES FONTAINES | GAEC FONTENIT MICHOT | 8,56 | ZH102,ZH104,ZH105J,ZH105K,ZH110A,ZH110B,ZD94,ZH94,ZC38,ZC55,ZC56,ZC57,ZC78 et WC72 située(s) à MONTREUIL et DOIX | 28/10/2021 | 28/02/20 |
| C85210479 | RIBREAU Francois | 85490 BENET | EARL GUILBAUD THIERRY | 44,98 | YH5J,YH5K,YH5L,YH5M,A276,A279,ZB27,YH12J,YH12K,YH12L,YH14J,YH14K,YH14L,YK16J,YK16K,YK16L,YK16M,YK21J,YK21K,YK21L,YK12J,YK12K,YI15J,YI15K,YI15L,YI15M,YK22J,YK22K,YK22L,YK17J,YK17K,YK17L,YK17M,YK19J,YK19K,YK19L,YH15J,YH15K,YH15L,YH16J,YH16K,YH16L,YH17J,YH17 située(s) à BENET et LE MAZEAU | 23/11/2021 | 23/03/20 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|-------|---|------------|----------|
| C85210480 | BAUDRY Eric | 85490 BENET | EARL GUILBAUD THIERRY | 44,98 | YH5J,YH5L,YH5M,A276,A279,ZB27, YK12J,YK12K,YK16J,YK16K,YK16L, YK16M,YK21J,YK21K,YK21L,YH12J, YH12K,YH12L,YH14J,YH14K,YH14L, YI15J,YI15K,YI15L,YI15M,YK22J,YK 22K,YK22L,YK17J,YK17K,YK17L,YK 17M,YK19J,YK19K,YK19L,YH15J,YH 15K,YH15L,YH16J,YH16K,YH16L,YH 17J,YH17K,YH1 située(s) à BENET et LE MAZEAU | 23/11/2021 | 23/03/20 |
| C85210484 | MARTIN Thierry | 85490 BENET | LESPINET Roselyne | 35,93 | YE44J,YE44K,ZL26J,ZL26K,ZY12J,Z Y12K,ZL25J,ZL25K,ZL25L,ZL67J,ZL6 7K,ZL67L,ZD21J,ZD21K,YE45J,YE45 K,YE45L,YD42J,YD42K,YE25J et YE25K située(s) à BENET | 08/11/2021 | 08/03/20 |
| C85210485 | GAEC LA BLOTIERE | 85700 SEVREMONT | SAS LE MERCURE | 15,34 | ZH34J,ZH34K,ZH35K,B71,B72,B74,B 75,B76,B77,B79,B121,B125 et B126 située(s) à SAINT-MICHEL-MONT- MERCURE et SAINT-MARS-LA- REORTHE | 04/11/2021 | 04/03/20 |
| C85210486 | EARL LE COTEAU ROSE | 85130 CHANVERRIE | EARL LE VERGERET | 2,36 | A864J et A864K située(s) à LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR | 17/11/2021 | 17/03/20 |
| C85210488 | SIMONNEAU Wilfried | 85710 BOIS DE CENE | EARL L'ECLUSE | 46,60 | G27,G86,G91,G92,G32,G33,G93,G9 5,C440,C441,C442,G31,ZB9,ZB11J,Z B11K,ZH26,C439,C435,G23,G24,G25 ,G37,G41,G40,G153,G28,G39A,G34, G42,G38,G30,G1121,G1118,C429,C4 28 et C427 située(s) à BOIS-DE- CENE | 25/11/2021 | 25/03/20 |
| C85210490 | GAEC LE MOULIN DES DAMES | 85450 CHAILLE LES MARAIS | BERJONNE AU Patrice | 19,87 | ZD28,ZD29,ZD89,ZD90,ZD331,ZD33 2,ZD349,ZC56,ZC57,D66,ZC325,ZC3 27,ZD43,ZD44,ZD53,D602,C542,C54 3,C544,C549,D84,D85,D86 et D87 située(s) à VOUILLE-LES-MARAIS et CHAILLE-LES-MARAIS | 15/10/2021 | 15/02/20 |
| C85210491 | HERBRETEAU Guillaume | 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS | EARL LE BOIS DUDOUX | 62,84 | YC5J,YC109,YC110J,YC115,YC106, YL1J,YL1K,YL1L,YM1J,YM1K,YW47, YC107,YC108,YC112,YH46J,YS15J, YW48J,YX4J,YX4K,YX6J,YX6K,YX6L ,YX22J,YX22K,YX22M,YX27J,YX27K ,YX7 et YS14 située(s) à CHAVAGNES-EN-PAILLERS et LES BROUZILS | 19/11/2021 | 19/03/20 |
| C85210493 | EARL BOUARD | 85150 ST MATHURIN | RICHARD Monique | 38,00 | A27,A28,A29,A74,A76,A97,ZD1,A7,A 8,A10,A11,A24,A98,A220,A221,A231, A232,A233,A234,A236,A237,A238,A2 40,A241,A242,A243,A244,A245,A246 J,A246K,A1048,ZD16,ZD19,A75J,A1 4,A15,A19,A20,A21,A22,A23 et A26 située(s) à SAINT-MATHURIN | 18/10/2021 | 18/02/20 |
| C85210495 | JADAULT Mickael | 85700 MONTOURNA IS | GAEC LES QUATRE CHEMINS | 12,29 | A1024,A1367,A1042,A547,A1034,A1 044,A302A et A302C située(s) à MONTOURNAIS | 19/10/2021 | 19/02/20 |
| C85210497 | GRELLIER Adrien | 85170 LE POIRE SUR VIE | CORNU Yvette | 8,94 | YN34J,YN34K,YN35A et YN35B située(s) à LE POIRE-SUR-VIE | 09/11/2021 | 09/03/20 |

| | | | | | | | |
|-----------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|--------|--|------------|----------|
| C85210498 | SCEA CHAVIGNY | 85400 STE GEMME LA PLAINE | EARL LA MIGNONNE | 129,00 | ZI41,ZI42,ZI47J,ZI47K,ZI76,ZH7,B26 8,B269,B270,B271,B272,B273,B274, B276J,B276K,ZS98,ZS120,ZR21,ZS2 7,ZV108,ZR87,ZR61,ZR62,ZR63,ZR6 4,ZS119,ZR89,ZB40,ZB41,ZA40,ZA4 1,ZB33,ZB38,ZI21,ZP5,ZC155,ZH76, ZE48,ZI2J,ZI2K,ZI4J,ZI4K,ZI16,ZB22, ZH46,ZI59,ZX27J,ZX27K,E72,E73 située(s) à LAIROUX, SAINT-DENIS-DU-PAYRE, SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, LUCON, LA BRETONNIERE-LA-CLAYE, SAINT-AUBIN-LA-PLAINE, CORPE et CHASNAIS | 05/11/2021 | 05/03/20 |
| C85210499 | EARL LES MOUTRES | 85640 MOUCHAMPS | GAEC LA FONTAINE | 5,13 | YI2J,YI2K,YI72A,YI72BJ,YI72BK,YI72 Z,YI74J et YI74K située(s) à MOUCHAMPS | 18/11/2021 | 18/03/20 |
| C85210500 | EARL LA FRUCTIERE | 85140 CHAUCHE | EARL LA VINCERE | 25,20 | C1170,C1171,C1172,ZY55,ZY61,C11 06,C1107,C1108,C1114,C1124,C1134 ,C1165,C1166,C1182,ZL11,ZL12,ZL1 3,ZL14,ZL15,ZL17,ZL20,ZL21,ZL38,Z L44,ZL56,ZL59,ZL118,ZL121,ZL122, ZL127,ZL128,ZL133J,ZL133K,ZL142, ZL287A,ZL287B,ZL289 et ZL290 située(s) à SAINT-FULGENT | 04/11/2021 | 04/03/20 |
| C85210502 | EARL JAUD | 85110 STE CECILE | EARL L'HORIZON | 10,43 | YI34J,YI34K,ZY88J et ZY88K située(s) à SAINTE-CECILE | 04/11/2021 | 04/03/20 |
| C85210507 | EARL LE VIEUX CHENE | 85500 LES HERBIERS | EARL LES ROSIERS GRIMPANTS | 7,42 | B372,B371,B370,YP20K,YP20J et B1257 située(s) à MESNARD-LA-BAROTIERE et SAINT-FULGENT | 22/11/2021 | 22/03/20 |
| C85210508 | GAEC LES BASSES NOUZIERES | 85490 BENET | BAUDRY Florian | 111,07 | AP61,AP206,AO287,AO286,AO285,A O284,AP204,AP205,AO417,AO415,A O414,AO301,C11,AO300,AO299,ZI14 0,ZI110,AO411,AO409,AO405,AO404 ,AO401,AO294,AO293,AO292,AO291 ,AO290,AO289 et H371 située(s) à BENET et LE MAZEAU | 06/12/2021 | 06/04/20 |
| C85210509 | GAEC LES BASSES NOUZIERES | 85490 BENET | BAUDRY Cédric | 56,41 | AE112,AE113,AE117,AE118,ZB37,AE 109,AE311,H121,H122,H123,H125,Z Y29J,ZY29K,C862,C901,C902,C903, C904,C1000,C1001,C1004,B159,C88 9J,C889K,C891,C913J,C913K,C915, A296,C917,C923,C924J,C924K,C890 ,C916,I32,I39,I40,I41,I42,I45,I509,A5 1,I10,I504,I515,C858,C859,C918,C située(s) à BENET,LIEZ et SAINT-SIGISMOND | 06/12/2021 | 06/04/20 |
| C85210510 | GAEC LES BASSES NOUZIERES | 85490 BENET | BAUDRY Rene | 222,03 | A922,A927,A929,A985,C973,YT20,D 403,D404,D405,D406,D414,D415,YH 42J,YH42K,ZD51,YH43J,YH43K,ZD5 2,I70,I497,I502,I64,I65,I66,AE300,AE 303,AE304,AE305,AE306,AE307,AE3 18,AE319,AE353,A307,A309,I500,AD 178,AD179,AD180,ZB35,ZC63,H381, ZX34,A24,A27,A28,A29,A31,A32,A49 , située(s) à LIEZ,NIEUL-SUR-L'AUTISE,BOUILLE-COURDAULT,BENET,SAINT-SIGISMOND,MAILLE,SAINT-PIERRE-LE-VIEUX et COULON | 07/12/2021 | 07/04/20 |

| | | | | | | | |
|-----------|-----------------------|----------------------------|-------------------------|--------|---|------------|----------|
| C85210511 | GAEC LE GRAND DOMAINE | 85220 ST MAIXENT SUR VIE | EARL COLANGE | 29,44 | A140,A141,A283A,A283B,A291,A419,A420,A424,A433,A826,A888,A1366J,A1366K,B444,B445,A131,B34,B42,B256,B442,B443,ZO104 et B36 située(s) à SAINT-MAIXENT-SUR-VIE et FROIDFOND | 01/12/2021 | 01/04/20 |
| C85210512 | GIRAUDEAU Arnaud | 85440 TALMONT ST HILAIRE | | 0,15 | BK51 située(s) à TALMONT-SAINT-HILAIRE | 26/11/2021 | 26/03/20 |
| C85210513 | EARL GAUDUCHON | 85400 LUCON | HUVELIN Eric | 4,83 | A246 et A247 située(s) à CHAMPAGNE-LES-MARAIS | 15/11/2021 | 15/03/20 |
| C85210514 | SCEA AVIPRO | 85590 ST MARS LA REORTHE | SAS LE MERCURE | 1,58 | A1114 située(s) à SAINT-MARS-LA-REORTHE | 16/11/2021 | 16/03/20 |
| C85210515 | EARL BLANVOL | 85250 ST ANDRE GOULE D OIE | SCEA LES CHAUMES | 5,92 | ZK129K,ZK129J et ZK129L située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE | 28/10/2021 | 28/02/20 |
| C85210516 | EARL BLANVOL | 85250 ST ANDRE GOULE D OIE | EARL ALLAIN JEAN PIERRE | 4,75 | ZB238,ZB237 et ZB223 située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE | 28/10/2021 | 28/02/20 |
| C85210517 | CHAUVIGNE Charlotte | 85590 TREIZE VENTS | EARL LA SEVRE | 28,31 | A829,A130,A126,A125,A122,A121,A120,A119,A112,A111,A110,A109,A108,A106K,A106J et A80 située(s) à TREIZE-VENTS | 13/12/2021 | 13/04/20 |
| C85210518 | GAEC L'HERMITAGE | 85200 AUCHAY-SUR-VENDEE | METAIS Fabien | 130,49 | YM43,ZI14K,ZT49,CH4,YR22J,YR22K,ZW16J,ZW16K,ZW16L,YB24,ZT50,ZT51,YP28J,YP28K,YP29,ZK49,ZS69,YM51,YP31J,ZW41J,ZW41K,ZW41L,ZW42,ZW43J,ZW43K,ZW43L,ZW43M,ZW44,ZS108,YP31K,YM52,ZK6,ZK47,ZK2,ZK50,YM44,YO54,YP27J,YP27K,YR31,ZI71,ZK8,YM42J,YM42K,ZW18J,ZW18K,ZW18L située(s) à FONTENAY-LE-COMTE,CHAIX,AUZAY,FONTAINES et CHAILLE-LES-MARAIS | 28/12/2021 | 28/04/20 |
| C85210522 | GAEC GODET-RETAILLEAU | 85700 SEVREMONT | BROUSSEA U Patrice | 16,71 | C399,C400,C411,C412,C428,C429,C430,C437,C441,C442,C744,C401J et C401K située(s) à LES EPESSES | 30/11/2021 | 30/03/20 |
| C85210526 | CORABOEUF Sebastien | 85000 LA ROCHE SUR YON | SCEA DANIAUD | 3,86 | YW3J et YW3K située(s) à LA ROCHE-SUR-YON | 04/11/2021 | 04/03/20 |
| C85210527 | GAEC LE PLATEAU | 85430 NIEUL LE DOLENT | BOCQUIER Christine | 6,59 | ZD23,ZD22 et ZD18 située(s) à NIEUL-LE-DOLENT | 09/12/2021 | 09/04/20 |
| C85210528 | GAEC LA BIROTIERE | 85430 NIEUL LE DOLENT | BOCQUIER Christine | 10,40 | ZE5,ZE15A,ZE15B,ZE99,ZE101 et ZE104 située(s) à NIEUL-LE-DOLENT | 04/11/2021 | 04/03/20 |
| C85210529 | GAEC LA BIROTIERE | 85430 NIEUL LE DOLENT | GUIET Jean Paul | 4,76 | ZH75 et ZH74 située(s) à NIEUL-LE-DOLENT | 04/11/2021 | 04/03/20 |
| C85210531 | GAEC LE MARRONNIER | 85440 GROSBREUIL | EARL LA VERTONNE | 22,38 | D425,D427,D428,D429,D430,D431,D432,D434,D440,D441,D442,D576,D578,D584,D590,D592,D593,D436,D583,D426,D443,D589,D402,D468 et ZM28 située(s) à GROSBREUIL et NIEUL-LE-DOLENT | 22/11/2021 | 22/03/20 |

| | | | | | | | |
|-----------|-----------------------|------------------------|---------------------------------|-------|--|------------|----------|
| C85210532 | MANDIN Dorian | 85480 THORIGNY | BAUDRY Pascal | 60,57 | B489,B491,B492,B493,B494,B497,B498,B499,B500,B501,B502,B505,B509,B510,B512,B515,B518,D607,D608,D609,D610,D611,D612,D635,D637J,D637K,D638A,D638Z,D639,D640,D641A,D643,D644,D645,D646,D647,D648,D656,D658,D659,D716,D729,D730J,D730K,D736,D737,D762,D763,D764,D76 située(s) à THORIGNY | 23/11/2021 | 23/03/20 |
| C85210534 | BOUIER David | 85420 MAILLEZAIS | EARL LES BARCHES | 41,06 | ZA39,F334,F335,F336,ZK71,ZK151,AC361,ZD38,ZD90,ZM19,ZM68J,ZM68K,ZN36,ZY4,ZY6,ZY8,ZD32,ZM30,ZY5,ZY26J et ZY26K située(s) à SAINT-SIGISMOND,MAILLEZAIS et SAINT-PIERRE-LE-VIEUX | 15/12/2021 | 15/04/20 |
| C85210537 | EARL LILAS | 85700 MENOMBLET | EARL L'ELAN | 70,06 | A252,A257,A258,A281,A283,A436,A437,A463,A464,A465,A466,A467,A468,A469,A1220,A1221,A1416,A1418,A1421,A1423,A1425,A1433,B276,B278,B904,C313,A439,A440,B44,B45,B48,A1409,A1710J,A1710K et A1710L située(s) à MENOMBLET | 10/11/2021 | 10/03/20 |
| C85210539 | GAEC MAINGOT | 85530 LA BRUFFIERE | 049003075 | 5,75 | YP159,YP22,ZD56J et ZD56K située(s) à LA BRUFFIERE et TREIZE-SEPTIERS | 22/11/2021 | 22/03/20 |
| C85210540 | BLANCHARD Guy-Marie | 85000 LA ROCHE SUR YON | PONDEVY Chantal | 52,07 | YK18J,YK18K,YK18L,XA10J,XA10K,XA10L,XC12J,XC12K,XC12L,XC24J,XC24K,XC24L,XC35J,XC35K,XC35L,XC35M,XC35N,XC35O,YK4,YK9J,YK9K,YK9L,YK9M,YK9N,YK47,ZS56,ZS57J,ZV8J et ZV8K située(s) à LA ROCHE-SUR-YON | 09/12/2021 | 09/04/20 |
| C85210543 | EARL LA JARSAY | 85130 CHANVERRIE | EARL LA GARENNE | 3,86 | B521,B531,B1527,B1624 et B1626 située(s) à LA VERRIE | 15/11/2021 | 15/03/20 |
| C85210544 | EARL FLORIAN GUERIN | 85500 LES HERBIERS | GAEC GUERIN ELEVAGE DE LA LANDE | 80,13 | YT331,YT294,XO31,XO67,XO71,XP195,XP12,XA257J,XA257K,XA257L,XP37J,XP37K,XO64,XN176,YT334,XO15K,XN6,XO126,XO128,XO147,XO158,XP4,XP5,XP180,XP181,XP182,XP183,XO25,YT268,XN5,YT300,XN30,XO34,XN31,XO150,XO148,XO152,XN3,XO154,XN4,XN101,XN9,XN55J,XN29,XN55K,XN100, située(s) à LES HERBIERS | 15/12/2021 | 15/04/20 |
| C85210547 | GAEC LE BAC | 85220 COEX | BROSSARD Jean-Michel | 10,49 | ZD37,ZC6,ZD8 et ZD9 située(s) à COEX | 01/12/2021 | 01/04/20 |
| C85210549 | GAEC LES PLATEAUX | 85130 CHANVERRIE | | 27,43 | ZD10J,ZD10K,ZM21J,ZM21K,D64,D65J,D65K,D68,D103,D104,D109,D269,D283,D284,D285,D391,D393,D448,D451,D452,D471,D475 et ZD8 située(s) à CHAMBRETAUD et LA VERRIE | 16/12/2021 | 16/04/20 |
| C85210550 | EARL BENETRE | 85110 SIGOURNAIS | | 1,43 | ZN35A située(s) à MONSIREIGNE | 24/11/2021 | 24/03/20 |
| C85210552 | EARL GUILBAUD THIERRY | 85490 BENET | LESPINET Roselyne | 3,21 | ZD62 située(s) à BENET | 25/11/2021 | 25/03/20 |
| C85210554 | EARL BENETRE | 85110 SIGOURNAIS | RONDEAU Julie | 8,87 | ZT69,ZT72J et ZT72K située(s) à MONSIREIGNE | 24/11/2021 | 24/03/20 |
| C85210555 | GAEC LES RIVES DU LAC | 85220 APREMONT | EARL MULTICOM | 11,70 | B809,B810,B811,B812,B821,B822,B823,B824,B825 et B1380 située(s) à | 13/12/2021 | 13/04/20 |

| | | | | | | | |
|-----------|-----------------------|-----------------------------|---------------------|--------|---|------------|----------|
| | | | | | APREMONT | | |
| C85210560 | SCEA LE PETIT BOIS | 85500 LES HERBIERS | PASQUIER Gabriel | 64,17 | A115,A116,A117,A120,A121,A123,A124,A125,A126,A127,A128,A129,A131,A132,A133,A134J,A134K,A135A,A136,A137,A139,A140,A141,A142,A143,A148,A157,C938,C939,C940,C941,C942,C943,C944,C1919,C1921,C1923,C1925,A231,A232,A344,A345,A346,A347,A348J,A348K,A349J,A349K,A350 située(s) à LES HERBIERS et CHAMBRETAUD | 01/12/2021 | 01/04/20 |
| C85210561 | SCEA LE PETIT BOIS | 85500 LES HERBIERS | EARL CHARBONN EAU | 17,94 | A635,B156,B157,B162,B163,B165,B233A,B234,B1330,B235,B166,B167,B171,B173,B224,B225,B1360,A636,A640,A761,B159,B172,B226,B230,B233B,B1328 et B1329 située(s) à LES HERBIERS | 08/12/2021 | 08/04/20 |
| C85210566 | EARL LA GAGNERIE | 85620 ROCHESEVIERE | EARL LA BOULOGNE | 88,04 | ZC12,ZC260,ZB70A,ZB70B,ZB77,ZB78,ZB99,ZB111,ZB115J,ZB116,ZC13,ZC14,ZC159,ZC326A,ZC326B,ZC330,ZC327,ZB65A,ZB65B,ZB117A,ZB117B,ZC15,ZC217,ZB110,ZC332J,ZC1,ZC8,ZC210,ZC213A,ZC214A,ZC218J,ZC218K,ZC211,ZC212,ZB112,ZB72A,ZB72B,ZB98,ZC21,ZC242,ZB113,ZB114,ZC209 située(s) à ROCHESEVIERE | 13/12/2021 | 13/04/20 |
| C85210567 | EARL LA GAGNERIE | 85620 ROCHESEVIERE | EARL FLEUR DE LAIT | 12,44 | ZM31,ZM32,ZM33,ZM34,ZM35,ZM37,ZM38,ZM39A,ZM39B,ZM45,ZM46,ZM152A et ZM152B située(s) à ROCHESEVIERE | 30/12/2021 | 30/04/20 |
| C85210568 | EARL RAUTUREAU | 85390 TALLUD STE GEMME | PEQUIN Christian | 5,27 | ZA32B située(s) à MOUILLERON-EN-PAREDS | 17/12/2021 | 17/04/20 |
| C85210575 | GAEC LES CABRIOLES | 85700 POUZAUGES | EARL BLANDIN | 5,60 | B950A,B953,B994,B998,B951 et B952 située(s) à POUZAUGES | 09/12/2021 | 09/04/20 |
| C85210590 | LANNOIS Marie-Mérodie | 85170 BELLEVIGNY | | 3,66 | ZM85,ZK30 et ZM9 située(s) à DOMPIERRE-SUR-YON | 13/12/2021 | 13/04/20 |
| C85210591 | LANNOIS Marie-Mérodie | 85170 BELLEVIGNY | GAEC LA BELLE UNION | 4,01 | ZN38A,ZN38Z,ZN59J et ZN59K située(s) à BOULOGNE | 13/12/2021 | 13/04/20 |
| C85220003 | GAEC LE CREUX JERSEY | 85170 BEAUFOU | GAEC LE P'TIT CREUX | 110,32 | ZD105,ZD107,ZR23,ZR26A,ZR26B,ZD17,ZX111,ZA27,ZD42,ZD44,ZE18,ZE19,ZE35,ZE39A,ZE39B,ZE45,ZE48,ZX3,ZX6,ZX9A,ZX9B,ZX80J,ZX80K,ZX95,ZR12A,ZR12BJ,ZR12BK,ZR13A,ZR13BJ,ZR13BK,ZS127,ZX108,ZY79,ZA26,ZR70,ZD6J,ZD6K,ZD18,ZD65J,ZD65K,ZD70,ZD73,ZD83,ZE12,ZE13,ZR11A,ZR1 située(s) à PALLUAU, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS et BEAUFOU | 24/12/2021 | 24/04/20 |
| C85220026 | EARL LE ROCHAIS | 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS | | 0,60 | YA161,YA182J,YA182K,YA184J et YA184K située(s) à SAINT-FULGENT | 31/12/2021 | 30/04/20 |

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210565
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CAHAREL Vincent enregistrée le 11/01/2022 dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles ZP1, ZP2J, ZP2K, ZP2L, ZP48, ZR26, ZR110, ZR211 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 19,3433 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur Aurélien PELÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE L'ERDRE enregistrée le 13/01/2022 dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles ZP1, ZP2J, ZP2K, ZP2L, ZP48, ZR26, ZR110, ZR211, situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 19,3433 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur Aurélien PELÉ,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 autorisant le GAEC DU MOULIN AND COWS dont le siège d'exploitation est situé à PANNECÉ, à exploiter la parcelle ZR211 située à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 0,5261 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur Aurélien PELÉ,

Vu l'avis émis le 17/05/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur CAHAREL Vincent** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CAHAREL Vincent, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CAHAREL Vincent relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ERDRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ERDRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ERDRE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DU MOULIN AND COWS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU MOULIN AND COWS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU MOULIN AND COWS relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de Monsieur CAHAREL Vincent et du GAEC DE L'ERDRE sont prioritaires à la demande du GAEC DU MOULIN AND COWS,

Considérant par ailleurs que les demandes de Monsieur CAHAREL Vincent et du GAEC DE L'ERDRE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de Monsieur CAHAREL Vincent et du GAEC DE L'ERDRE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de Monsieur CAHAREL Vincent est inférieure à celle du GAEC DE L'ERDRE,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur CAHAREL Vincent est prioritaire à celle du GAEC DE L'ERDRE,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur CAHAREL Vincent à VALLONS-DE-L'ERDRE pour la reprise d'une surface de 19,3433 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZP1, ZP2J, ZP2K, ZP2L, ZP48, ZR26, ZR110, ZR211 située(s) à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur CAHAREL Vincent, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 31 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210573
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE L'ERDRE enregistrée le 13/01/2022 dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles ZP1, ZP2J, ZP2K, ZP2L, ZP48, ZR26, ZR110, ZR211, situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 19,3433 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur Aurélien PELÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CAHAREL Vincent enregistrée le 11/01/2022 dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles ZP1, ZP2J, ZP2K, ZP2L, ZP48, ZR26, ZR110, ZR211 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 19,3433 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur Aurélien PELÉ,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 autorisant le GAEC DU MOULIN AND COWS dont le siège d'exploitation est situé à PANNECÉ, à exploiter la parcelle ZR211 située à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 0,5261 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur Aurélien PELÉ,

Vu l'avis émis le 17/05/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ERDRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ERDRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ERDRE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur CAHAREL Vincent** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CAHAREL Vincent, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CAHAREL Vincent relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DU MOULIN AND COWS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU MOULIN AND COWS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU MOULIN AND COWS relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de Monsieur CAHAREL Vincent et du GAEC DE L'ERDRE sont prioritaires à la demande du GAEC DU MOULIN AND COWS,

Considérant par ailleurs que les demandes de Monsieur CAHAREL Vincent et du GAEC DE L'ERDRE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de Monsieur CAHAREL Vincent et du GAEC DE L'ERDRE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de Monsieur CAHAREL Vincent est inférieure à celle du GAEC DE L'ERDRE,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur CAHAREL Vincent est prioritaire à celle du GAEC DE L'ERDRE,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE L'ERDRE à VALLONS-DE-L'ERDRE pour la reprise d'une surface de 19,3433 ha, est refusée.

Liste des parcelles : ZP1, ZP2J, ZP2K, ZP2L, ZP48, ZR26, ZR110, ZR211 située(s) à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE L'ERDRE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 31 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220073
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES VALLEES, enregistrée le 02/02/2022, dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles YX16J, YX16K, situées à SOUDAN, d'une surface totale de 10,0274 ha, précédemment mis en valeur par Madame PASQUIER Sylvie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ROBERT Thomas, enregistrée le 13/04/2022, dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles YX16J, YX16K situées à SOUDAN, d'une surface totale de 10,0274 ha, précédemment mis en valeur par Madame PASQUIER Sylvie,

Vu l'avis émis le 17/05/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DES VALLEES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Alexandre SIMON au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES VALLEES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Alexandre SIMON au sein du GAEC DES VALLEES est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES VALLEES relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de Monsieur Thomas ROBERT a pour objet son installation en individuel,
Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Thomas ROBERT, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Thomas ROBERT est un projet d'installation non aidée, à temps plein,
Considérant que Monsieur Thomas ROBERT satisfait aux conditions de capacité professionnelle agricole prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Thomas ROBERT relève d'un **rang 6**,
Considérant par ailleurs que la demande de Monsieur Thomas ROBERT est non soumise à autorisation d'exploiter,
Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES VALLÉES est prioritaire à la demande de Monsieur Thomas ROBERT,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES VALLÉES à SOUDAN pour la reprise d'une surface de 10,0274 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : YX16J, YX16K située(s) à SOUDAN.

Article 2 : Monsieur Alexandre SIMON est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOUDAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES VALLEES, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 31 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220093
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA CAMOSSAIE** dont le siège d'exploitation est situé à ARMAILLE (49) et enregistrée le 01/02/2022, pour la reprise des parcelles ZR111J, ZR46, ZR111K situées à ERBRAY, d'une surface totale de 10,3550 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA BOUCHET FRERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LAIT VIE DENSE** dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY et enregistrée le 15/04/2022, pour la reprise des parcelles ZR46, ZR111J, ZR111K situées à ERBRAY, d'une surface totale de 10,3550 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA BOUCHET FRERES,

Vu l'avis émis le 17/05/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA CAMOSSAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation ou du site d'élevage est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA CAMOSSAIE** relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LAIT VIE DENSE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LAIT VIE DENSE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LAIT VIE DENSE** relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LAIT VIE DENSE** est prioritaire à la demande de l'**EARL DE LA CAMOSSAIE**,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL DE LA CAMOSSAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **ARMAILLE** **n'est pas autorisée** à exploiter 10,3550 ha :

Liste des parcelles : ZR46, ZR111J, ZR111K situées à ERBRAY

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'ERBRAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA CAMOSSAIE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220102
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES QUATRE VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à ST NAZAIRE et enregistrée le 17/12/2021, pour la reprise des parcelles HL562, HL18, HL45, HN342, HL3, HL51, HL81, HL85, HL90, HL103, HL566, HN348, HN345, HL17, HL19, HL21, HL83, HL92, HL564, HN350J, HN350K, HN343, HL104, HL10, HL57, HL65, HL43, HL15, HL39, HL47, HL50, HL69, HL88, HL583, HL586, HL42, HL12, HL37, HL40, HL84, HL101, HL102, HL11, HL20, HL46, HL56, HL86, HL87, HL561, HM146, HN304, HN344, HL16, HL91, HL54, HL4, HL53, HL55, HL567, HL41, HL89, HL48, HL585, HL587 situées à SAINT-NAZAIRE, d'une surface totale de 8,3534 ha, précédemment mise en valeur par Colin Laurette,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES QUATRE VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à ST NAZAIRE et enregistrée le 17/12/2021, pour la reprise des parcelles HL687, HL44, HL7, HN334, HN305, HN301, HL565, HL82, HL52, HL32, HL14, HL13, HL9 situées à SAINT-NAZAIRE, d'une surface totale de 2,2618 ha, précédemment mise en valeur par Colin Laurette,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LE SABOT D'OR** dont le siège d'exploitation est situé à ST NAZAIRE et enregistrée le 21/02/2022, pour la reprise des parcelles AZ9, AZ28, AZ29, AZ30, AZ12, AZ11, AZ25, AZ27, AZ31, AZ21, AZ10 situées à SAINT-ANDRE-DES-EAUX HN264, HN215, HN218, HN219, HN247, HN251, HN11, HN16, HN158, HN176, HN179, HN188, HN213, HN6, HN152, HN155, HN212, HN268, HN18, HN183, HN265, HN31, HN461, HN19, HN21, HN22, HN202, HN203, HN273, HN276, HN300, HN306, HN307, HN309, HN312, HN318, HN320, HN321, HN322, HN323, HN325, HN327, HN331, HN421, HN434, HN435, HN436, HN272, HN167, HN172, HN8, HN308, HN348, HN340, HN345, HN350J, HN350K, HN410, HN153, HN182, HN184, HN189, HN221,

HN243, HN248, HN255, HN256, HN258, HN260, HN163, HN287, HP259, HP190, HP191, HP258, HN169, HN408, HN329, HN338, HN593, HN603, HN605, HN647, HN12, HP192, HN7, HP260, HP264, HP265, HN164, HN250, HN223A, HN223B, HN181, HN214, HN244, HN249, HN261, HN263, HN266, HN178, HN409, HN211, HN173, HP262, HN240, HN139, HN13, HN17, HN156, HN162, HN165, HN168, HN220, HN252, HN254, HN257, HN267, HN274, HN324, HN326, HN328, HN587, HN588, HN10, HN175, HN245, HN271, HN278, HN283, HN284, HN20, HN177, HN185, HN187, HN154, HN190, HN279, HN336, HN186, HN301, HN305, HN334, HP261, HN151, HP263, HN582, HN180, HN157, HN166, HN161, situées à SAINT-NAZAIRE, d'une surface totale de 34,0510 ha, précédemment mise en valeur par Colin Laurette,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que les demandes du **GAEC DES QUATRE VENTS** ont pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES QUATRE VENTS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES QUATRE VENTS** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL LE SABOT D'OR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LE SABOT D'OR**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE SABOT D'OR** relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL LE SABOT D'OR** est prioritaire aux demandes du **GAEC DES QUATRE VENTS**,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL LE SABOT D'OR** dont le siège d'exploitation est situé à ST NAZAIRE **est autorisé** à exploiter 34,0510 ha :

Liste des parcelles :

- AZ9, AZ28, AZ29, AZ30, AZ12, AZ11, AZ25, AZ27, AZ31, AZ21, AZ10 situées à SAINT-ANDRE-DES-EAUX HN264, HN215, HN218, HN219, HN247, HN251, HN11, HN16, HN158, HN176, HN179, HN188, HN213, HN6, HN152, HN155, HN212, HN268, HN18, HN183, HN265, HN31, HN461, HN19, HN21, HN22, HN202, HN203, HN273, HN276, HN300, HN306, HN307, HN309, HN312, HN318, HN320, HN321, HN322, HN323, HN325, HN327, HN331, HN421, HN434, HN435, HN436, HN272, HN167, HN172, HN8, HN308, HN348, HN340, HN345, HN350J, HN350K, HN410,

HN153, HN182, HN184, HN189, HN221, HN243, HN248, HN255, HN256, HN258, HN260, HN163, HN287, HP259, HP190, HP191, HP258, HN169, HN408, HN329, HN338, HN593, HN603, HN605, HN647, HN12, HP192, HN7, HP260, HP264, HP265, HN164, HN250, HN223A, HN223B, HN181, HN214, HN244, HN249, HN261, HN263, HN266, HN178, HN409, HN211, HN173, HP262, HN240, HN139, HN13, HN17, HN156, HN162, HN165, HN168, HN220, HN252, HN254, HN257, HN267, HN274, HN324, HN326, HN328, HN587, HN588, HN10, HN175, HN245, HN271, HN278, HN283, HN284, HN20, HN177, HN185, HN187, HN154, HN190, HN279, HN336, HN186, HN301, HN305, HN334, HP261, HN151, HP263, HN582, HN180, HN157, HN166, HN161, situées à SAINT-NAZAIRE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-NAZAIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE SABOT D'OR**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220104
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEBAILLY Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à BRAINS et enregistrée le 21/02/2022, pour la reprise des parcelles ZB50J, ZB50K, ZK23, ZB85, ZB87A, ZB87B, ZB87C, ZB49, ZB47, ZB48, ZK88, ZB95, ZB93A, ZB93B, ZB93C, ZK135, ZK29, ZB51J, ZB51K, ZK30, ZK134, ZB89A, ZB89B, ZB89C, ZB91A, ZB91B, ZB54 situées à BRAINS, d'une surface totale de 13,5120 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FERME DU TORDREAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GUERIN Dominique** dont le siège d'exploitation est situé à ST LEGER LES VIGNES et enregistrée le 20/04/2022, pour la reprise des parcelles ZB55, ZB50J, ZB50K, ZB85, ZB87A, ZB87B, ZB87C, ZB49, ZB47, ZB48, ZB95, ZB93A, ZB93B, ZB93C, ZK135, ZB51J, ZB51K, ZK134, ZB89A, ZB89B, ZB89C, ZB91A, ZB91B, ZB54 situées à BRAINS, d'une surface totale de 12,5348 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FERME DU TORDREAU,

Vu l'avis émis le 17/05/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur LEBAILLY Antoine** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur LEBAILLY Antoine** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur LEBAILLY Antoine**, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 11,8920 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur LEBAILLY Antoine** relève d'un **rang 2** pour la reprise d'une surface de 11,8920 ha, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste des parcelles sollicitées, soit une surface de 1,6840 ha,

Considérant que la demande de **Monsieur GUERIN Dominique** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur GUERIN Dominique**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur GUERIN Dominique** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de **Monsieur LEBAILLY Antoine** est prioritaire à celle de **Monsieur GUERIN Dominique** pour une surface de 11,8280 ha, mais n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur GUERIN Dominique** pour le reste de la surface sollicitée, soit une surface de 1,6840 ha,

Considérant que la parcelle ZB55 située à BRAINS, sollicitée par **Monsieur GUERIN Dominique**, n'est pas sollicitée par **Monsieur LEBAILLY Antoine**,

Considérant que la parcelle ZB54, sollicitée par **Monsieur LEBAILLY Antoine** et **Monsieur GUERIN Dominique**, est joignante à la parcelle ZB55 et fait partie du même ensemble parcellaire que cette parcelle,

Considérant que les parcelles ZB50J, ZB50K, ZB51J et ZB51K, sollicitées par **Monsieur LEBAILLY Antoine** et **Monsieur GUERIN Dominique**, sont mitoyennes à la parcelle ZB54,

Considérant que la surface totale des parcelles ZB54, ZB50J, ZB50K, ZB51J et ZB51K est d'environ 1,32 ha, proche de la surface dont la reprise par **Monsieur LEBAILLY Antoine** est classée de rang 9 au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur LEBAILLY Antoine** est prioritaire à la demande de **Monsieur GUERIN Dominique** pour la reprise des parcelles ZK23, ZB85, ZB87A, ZB87B, ZB87C, ZB49, ZB47, ZB48, ZK88, ZB95, ZB93A, ZB93B, ZB93C, ZK135, ZK29,, ZK30, ZK134, ZB89A, ZB89B, ZB89C, ZB91A, ZB91B, mais n'est pas prioritaire pour les parcelles ZB54, ZB50J, ZB50K, ZB51J, ZB51K situées à BRAINS,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur LEBAILLY Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à BRAINS **n'est pas autorisé** à exploiter 1,3230 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZB50J, ZB50K, ZB51J, ZB51K, ZB54 situées à BRAINS.

Article 2 : **Monsieur LEBAILLY Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à BRAINS **est autorisé** à exploiter 12,1890 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZK23, ZB85, ZB87A, ZB87B, ZB87C, ZB49, ZB47, ZB48, ZK88, ZB95, ZB93A, ZB93B, ZB93C, ZK135, ZK29, ZK30, ZK134, ZB89A, ZB89B, ZB89C, ZB91A, ZB91B situées à BRAINS.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BRAINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LEBAILLY Antoine**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220208
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA CAMOSSAIE** dont le siège d'exploitation est situé à ARMAILLE et enregistrée le 01/02/2022, pour la reprise des parcelles ZR111J, ZR46, ZR111K situées à ERBRAY, d'une surface totale de 10,3550 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA BOUCHET FRERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LAIT VIE DENSE** dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY et enregistrée le 15/04/2022, pour la reprise des parcelles ZR46, ZR111J, ZR111K situées à ERBRAY, d'une surface totale de 10,3550 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA BOUCHET FRERES,

Vu l'avis émis le 17/05/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA CAMOSSAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation ou d'un site d'élevage est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA CAMOSSAIE** relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LAIT VIE DENSE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE LAIT VIE DENSE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LAIT VIE DENSE** relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LAIT VIE DENSE** est prioritaire à la demande de l'**EARL DE LA CAMOSSAIE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LAIT VIE DENSE** dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY **est autorisé** à exploiter 10,3550 ha :

Liste des parcelles : ZR46, ZR111J, ZR111K situées à ERBRAY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'ERBRAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LAIT VIE DENSE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 536 5951 7

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210731
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/12/21, déposée par l'**EARL GOUZIL GILLES** dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la reprise d'une surface de 55,1859 hectares, soit les parcelles cadastrées ZO24 - ZM83J - ZM83K - ZO13B - ZO13A - ZO70 - C88 - ZO13C - ZO13D situées à BLAISON-SAINT-SULPICE (BLAISON-GOHIER), **ZD95K - ZD95J - ZD20K - ZD20J - ZR29 - ZD56 - ZR27** situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (SAINT-REMY-LA-VARENNE) et **ZD40 - ZD24 - ZD25 - ZI75 - ZD30 - ZD31A - ZD31B - ZD34 - ZE48 - ZI77 - ZI78 - ZI74 - ZI73 - ZD46 - ZD47 - ZE34 - ZD27 - ZD48 - ZD49 - ZI76 - ZD26 - ZD23 - ZB75A - ZB75B - ZD35 - ZI69 - ZE6B - ZE6A - ZE3 - ZD36 - ZD22** situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (COUTURES), précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard LANDREAU à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 04/01/2022 par le **GAEC DU BOIS MASSON** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise d'une surface de 4,4340 hectares, soit les parcelles cadastrées **ZD20K - ZD20J - ZD95K - ZD95J** situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (SAINT-REMY-LA-VARENNE), précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard LANDREAU à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 04/01/2022 par Monsieur **Edouard TREMBLET** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise d'une surface de 41,297 hectares, soit les parcelles cadastrées **ZR29 - ZR27** situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (SAINT-REMY-LA-VARENNE) et **ZD47 - ZD48 - ZD49 - ZI76 - ZD22 - ZD36 - ZI69 - ZI73 - ZI74 - ZD23 - ZD35 - ZD30 - ZI75**

- **ZD31A - ZD31B - ZD34 - ZE48 - ZD24 - ZD25 - ZI77 - ZI78 - ZD40 - ZD27 - ZD46 - ZL79 - ZL80 - ZD33** situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (COUTURES), précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard LANDREAU à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Vu le courrier adressé le 26/11/2021 à Monsieur **Yann COMBAUD**, dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, l'informant que la reprise de la parcelle cadastrée **ZE3** située à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (COUTURES) d'une surface de 0,5280 hectares, précédemment mise en valeur par Monsieur Gérard LANDREAU à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, est une opération non soumise au regard des règles définies à l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 28/04/2022 par Monsieur **Edouard TREMBLET** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise des parcelles cadastrées **ZE14 - ZD26 - ZE15** située à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (COUTURES) d'une surface de 0,1716 hectares, précédemment mise en valeur par Monsieur Gérard LANDREAU à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Vu l'avis émis le 09/06/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL GOUZIL GILLES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GOUZIL GILLES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GOUZIL GILLES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU BOIS MASSON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU BOIS MASSON**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU BOIS MASSON** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **Edouard TREMBLET** pour laquelle il a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 04/01/2022 a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Edouard TREMBLET est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Edouard TREMBLET dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Edouard TREMBLET ne se réalise pas sur une exploitation en végétal spécialisé, ni en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Edouard TREMBLET, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SRDEA, la demande de Monsieur Edouard TREMBLET relève d'un rang 2,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Yann COMBAUD a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Yann COMBAUD est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Yann COMBAUD dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Yann COMBAUD est un projet d'installation en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Yann COMBAUD, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SRDEA, la demande de Monsieur Yann COMBAUD relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur Edouard TREMBLET pour laquelle il a obtenu une autorisation tacite d'exploiter en date du 28/04/2022 a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Edouard TREMBLET est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Edouard TREMBLET dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Edouard TREMBLET ne se réalise pas sur une exploitation en végétal spécialisé, ni en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Edouard TREMBLET, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SRDEA, la demande de Monsieur Edouard TREMBLET relève d'un rang 2,

Considérant que les demandes de l'EARL GOUZIL GILLES et du GAEC DU BOIS MASSON ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL GOUZIL GILLES et du GAEC DU BOIS MASSON est inférieure à 0,1,

Considérant que les exploitations de l'EARL GOUZIL GILLES et du GAEC DU BOIS MASSON ne sont pas engagées dans une des démarches environnementales visées par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

Considérant que les demandes de l'EARL GOUZIL GILLES et du GAEC DU BOIS MASSON sont de même priorité au regard du SDREA sus-visé,

Considérant que le préfet de région peut délivrer des autorisations multiples lorsque les candidatures ne peuvent être départagées conformément aux règles établies par le SDREA susvisé,

Considérant que la demande de l'EARL GOUZIL GILLES dispose d'un rang de priorité inférieur aux demandes déposées par Monsieur Edouard TREMBLET et à celle déposée par Monsieur Yann COMBAUD,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL GOUZIL GILLES est moins prioritaire que les demandes de Monsieur Edouard TREMBLET et que celle de Monsieur Yann COMBAUD,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL GOUZIL GILLES n'est pas autorisée à exploiter 44,8120 ha pour les parcelles :

- ZR29 – ZR27 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (SAINT-REMY-LA-VARENNE),
- ZD40 - ZD24 - ZD25 - ZI75 - ZD30 - ZD31A - ZD31B - ZD34 - ZE48 - ZI77 - ZI78 - ZI74 – ZI73 - ZD46 - ZD47 - ZD27 - ZD48 - ZD49 - ZI76 - ZD26 - ZD23 - ZD35 - ZI69 - ZE3 - ZD36 - ZD22 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (COUTURES)

Article 2 : l'EARL GOUZIL GILLES est autorisée à exploiter 10,3739 ha pour les parcelles :

- ZO24 - ZM83J - ZM83K - ZO13B - ZO13A - ZO70 - C88 - ZO13C - ZO13D situées à BLAISON-SAINT-SULPICE (BLAISON-GOHIER),
- ZD95K - ZD95J - ZD20K – ZD20J, ZD56 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (SAINT-REMY-LA-VARENNE),
- ZE34 - ZB75A– ZB75B - ZE6B – ZE6A - situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (COUTURES)

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BLAISON-SAINT-SULPICE et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210757
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/11/21, déposée par **Monsieur Martial BRILLET** dont le siège d'exploitation est situé à CARBAY pour la reprise d'une surface de 106,4305 hectares soit les parcelles cadastrées ZM20J - ZM20K - ZM21 - ZM21J situées à VILLEPOT, **A331 - A744 - B180 - B152 - B182 - B185 - B197 - B198 - B199 - B205 - B206 - B207 - B248 - B418 - B419 - B652 - B200 - B201 - B203J - B204A - B261 - B249J - B253 - B421 - A164 - A165 - A170 - A172 - A173 - A329 - A730 - A732 - A734 - A736** situées à CARBAY, WM40 - G88 - WL2 - WL8 - WL18 - WL20 - WL28 - WM9 - WM24 - WN6 - WM7J - WM8A - WM11 - WM12 - WM13 - WM14J - WM15 situées à OMBREE-D'ANJOU (POUANCE), précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA VILLEGROSSE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 09/02/22, déposée par le **GAEC MAINE ATLANTIQUE** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN pour la reprise d'une surface de 12,7862 hectares soit les parcelles cadastrées **A164 - A165 - A170 - A172 - A173 - A329 - A331 - A730 - A732 - A734 - A736 - A744** situées à CARBAY, précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA VILLEGROSSE,

Vu l'avis émis le 05/05/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que **Monsieur Martial BRILLET** a cessé son activité d'associé exploitant au sein du GAEC DE LA VILLEGROSSE,

Considérant que la demande de Monsieur Martial BRILLET a pour objet la reprise des parcelles qu'il a mises à disposition de cette société,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Martial BRILLET relève d'un rang 1 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC MAINE ATLANTIQUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MAINE ATLANTIQUE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MAINE ATLANTIQUE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur Martial BRILLET dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC MAINE ATLANTIQUE,

Considérant par conséquent que la demande de Monsieur Martial BRILLET est prioritaire à celle du GAEC MAINE ATLANTIQUE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Martial BRILLET est autorisé à exploiter 106,4305 ha pour les parcelles :

- ZM20J - ZM20K - ZM21 - ZM21J situées à VILLEPOT, A331 - A744 - B180 - B152 - B182 - B185 - B197 - B198 - B199 - B205 - B206 - B207 - B248 - B418 - B419 - B652 - B200 - B201 - B203J - B204A - B261 - B249J - B253 - B421 - A164 - A165 - A170 - A172 - A173 - A329 - A730 - A732 - A734 - A736 situées à CARBAY,
- WM40 - G88 - WL2 - WL8 - WL18 - WL20 - WL28 - WM9 - WM24 - WN6 - WM7J - WM8A - WM11 - WM12 - WM13 - WM14J - WM15 situées) à OMBREE-D'ANJOU (POUANCE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CARBAY, POUANCE et VILLEPOT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210768
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/12/21, déposée par **Monsieur Sylvain BRILLET** dont le siège d'exploitation est situé à CARBAY pour la reprise d'une surface de 211,0599 hectares soit les parcelles cadastrées ZT9 - ZT10 - ZT11 - ZT13 - ZT14 - ZT16 - ZT18 - ZT6 - ZV24 - ZV77 - ZW1 - ZW2 situées à SOUDAN, ZN62 - ZN64 situées à VILLEPOT, B256 - B260 - B263 - B264 - B265 - B266 - B273 - B422J - B422K - B434 - A10 - A11 - A14 - A18 - A39 - A40 - A41 - **A166 - A167 - A168 - A169 - A171** - A174 - A203 - A204 - A205 - A206 - A207 - A208 - A214 - A215 - A217 - A221 - A225 - **A330 - A332 - A333 - A371** - A512 - A513 - **A611** - A664 - A667 - A668 - A671 - A672 - A674 - **A729 - A731 - A739** - A223 - A224J - A224K - A764 - A74 - B142 - B606 - B608 - B609 - B616 - B618 - B621 - A878 - A252 - A281 - A282 - A284 - A287 - A288 - A292 - A293 - A294 - A295 - A296 - A526 - A546 - A558 - A590 - A226 - A230 - A231 - A285 - A286 - A290 - A527 - A560 - A227 - A228 - A260 - A261 - A262 - A263 - A264 - A265 - A266 - A267 - A269 - A276 - A291 - A297 - A517 - A547 - A823 - A825 - A827 - A829 - A830 - A833 - A835 - A222 - A234 - A235 - A236 - A238 - A239 - A241 - A251 - A257 - A259 - B154 - B160 - B161 - B162 - B163 - B164 - B168 - B169 - B170 - B171 - B172 - B173 - B193 - B194 - B322 - B329 - B381 - B417 - B424 - B426 - B428 - B430 - B431 - B420 - B529 - A113J - A113K - A561 - A564 - B602 - B604 - B605 - B607 - B615 - B555 - A118 - A806 - B131 - B139 - B558 - B562 - B601 - B603 - B612 - B620 - B623 - A131 - A805 - B610 - B611 - B617 - B619 - B622 situées à CARBAY, WD3 - WD33 - WD2 - WN10 - WN13 - WN14 situées à POUANCE et ZY14 - ZY15 situées à SOUDAN, CARBAY, VILLEPOT et OMBREE D'ANJOU (POUANCE) précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA VILLEGROSSE à CARBAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 16/02/22, déposée par le **GAEC MAINE ATLANTIQUE** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN pour la reprise d'une surface de 21.4194 hectares pour les parcelles **A166 - A167 - A168 - A169 - A171 - A330 - A332 - A333 - A371 - A611 - A729 - A731 - A739** situées à CARBAY précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA VILLEGROSSE,

Vu l'avis émis le 05/05/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que **Monsieur Sylvain BRILLET** a cessé son activité d'associé exploitant au sein du GAEC DE LA VILLEGROSSE,

Considérant que la demande de Monsieur Sylvain BRILLET a pour objet la reprise des parcelles qu'il a mises à disposition de cette société,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Sylvain BRILLET relève d'un rang 1 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC MAINE ATLANTIQUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MAINE ATLANTIQUE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MAINE ATLANTIQUE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur Sylvain BRILLET dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC MAINE ATLANTIQUE,

Considérant par conséquent que la demande de Monsieur Sylvain BRILLET est prioritaire à celle du GAEC MAINE ATLANTIQUE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sylvain BRILLET est autorisé à exploiter 211,0599 ha pour les parcelles :

- ZT9 - ZT10 - ZT11 - ZT13 - ZT14 - ZT16 - ZT18 - ZT6 - ZV24 - ZV77 - ZW1 - ZW2 situées à SOUDAN,
- ZN62 - ZN64 situées à VILLEPOT,
- B256 - B260 - B263 - B264 - B265 - B266 - B273 - B422J - B422K - B434 - A10 - A11 - A14 - A18 - A39 - A40 - A41 - A166 - A167 - A168 - A169 - A171 - A174 - A203 - A204 - A205 - A206 - A207 - A208 - A214 - A215 - A217 - A221 - A225 - A330 - A332 - A333 - A371 - A512 - A513 - A611 - A664 - A667 - A668 - A671 - A672 - A674 - A729 - A731 - A739 - A223 - A224J - A224K - A764 - A74 - B142 - B606 - B608 - B609 - B616 - B618 - B621 - A878 - A252 - A281 - A282 - A284 - A287 - A288 - A292 - A293 - A294 - A295 - A296 - A526 - A546 - A558 - A590 - A226 - A230 - A231 - A285 - A286 - A290 - A527 - A560 - A227 - A228 - A260 - A261 - A262 - A263 - A264 - A265 - A266 - A267 - A269 - A276 - A291 - A297 - A517 - A547 - A823 - A825 - A827 - A829 - A830 - A833 - A835 - A222 - A234 - A235 - A236 - A238 - A239 - A241 - A251 - A257 - A259 - B154 - B160 - B161 - B162 - B163 - B164 - B168 - B169 - B170 - B171 - B172 - B173 - B193 - B194 - B322 - B329 - B381 - B417 - B424 - B426 - B428 - B430 - B431 - B420 - B529 - A113J - A113K - A561 - A564 - B602 - B604 - B605 - B607 - B615 - B555 - A118 - A806 - B131 - B139 - B558 - B562 - B601 - B603 - B612 - B620 - B623 - A131 - A805 - B610 - B611 - B617 - B619 - B622 situées à CARBAY,

- *WD3 - WD33 - WD2 - WN10 - WN13 - WN14 situées à POUANCE, ZY14 - ZY15 situées à SOUDAN.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SOUDAN, CARBAY, VILLEPOT et POUANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du

Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 536 5929 6

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210791
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter successive enregistrée complète le 21/12/21, déposée par le **GAEC BASSE DELINAIE** dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE D'ANJOU (POUANCE) pour la reprise d'une surface de 8,9444 hectares soit les parcelles cadastrées **B209 - B488 - B489J - B504 - B557 - B562J - B563 - B571 - B572 - B872 - B875 - B877 - B879 - B487 - B1015 - B489K - B562K** situées à OMBREE D'ANJOU (COMBREE) précédemment mises en valeur par Monsieur Maurice MENARD à OMBREE D'ANJOU (COMBREE),

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 21/01/2022 par le **GAEC DES PLESSIS** dont le siège d'exploitation est situé à VERGONNES pour la reprise des parcelles cadastrées **D40- D41 - D136 - D137 - D138 - D139AJ - D139AK - D140 - D141 - D142J - D142K - D143 - D144 - D145 - D391 - AP133 - AP138 - AP139 - AP140 - AP141 - AP143J - AP144 - AP165 - AP195 - AP597 - AP601 - AP607 - D291J - AP156 - AP157 - B209 - B488 - B489J - B504 - B557 - B562J - B563 - B572 - B574 - B579 - B875 - B877 - B879 - B571 et B872** situées à OMBREE D'ANJOU (COMBREE) d'une surface de 58,3254 hectares précédemment mises en valeur par Monsieur Maurice MENARD à OMBREE D'ANJOU (COMBREE),

Vu l'avis émis le 05/05/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC BASSE DELINAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BASSE DELINAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BASSE DELINAIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES PLESSIS** avait pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Kévin DALIFARD,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Kévin DALIFARD est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Kévin DALIFARD dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Kévin DALIFARD se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé au regard des critères du SDREA sus-visé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50 % de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation du GAEC DES PLESSIS après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA, la demande du GAEC DES PLESSIS relevait d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC BASSE DELINAIE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande du GAEC DES PLESSIS,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC DES PLESSIS est prioritaire à la demande du GAEC BASSE DELINAIE,

Considérant toutefois que la demande du GAEC BASSE DELINAIE est sans concurrence pour les parcelles cadastrées B487 - B1015 - B489K - B562K, d'une surface totale de 0ha 1029, situées à OMBREE D'ANJOU (COMBREE),

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC BASSE DELINAIE n'est pas autorisé à exploiter une surface de 8,8415 ha pour les parcelles :

- B209 - B488 - B489J - B504 - B557 - B562J - B563 – B572 - B879 - B875 - B877- B571 - B872 situées à OMBREE D'ANJOU (COMBREE)

Article 2 : le GAEC BASSE DELINAIE est autorisé à exploiter 0ha1029 pour les parcelles :

- B487 - B1015 - B489K - B562K situées à OMBREE D'ANJOU (COMBREE)

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de COMBREE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210867
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/01/22, déposée par l'EARL DE LA PAQUERIE dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 1,3597 hectares situés à MAUGES-SUR-LOIRE (LE MESNIL-EN-VALLÉE), précédemment mis en valeur par le GAEC DU PRINTEMPS à MAUGES-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PAQUERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA PAQUERIE est autorisée à exploiter 1,3597 ha pour les parcelles :

- ZD107J - ZD107K situées à MAUGES-SUR-LOIRE (LE MESNIL-EN-VALLEE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220112
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/02/22, déposée par l'**EARL LES FENETRES** dont le siège d'exploitation est situé à CHANTELOUP-LES-BOIS pour la reprise d'une surface de 19,8578 hectares soit les parcelles AB19J - AB19K - AB194 situées à CHANTELOUP-LES-BOIS, AC73 - AC94 - AC95 - AC97 - AC98 - AC102 - AC106 - AC108 - AC111 - AC112 - AC202 - AC203 - AC215 - AC217 - AC239 - AC242 - ZI54 - ZI56 - ZI60 situées à VEZINS, précédemment mises en valeur par l'**EARL MANCEAU JN** à VEZINS,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 17/03/2022 par le **GAEC LA LIMONIERE** dont le siège d'exploitation est situé à VEZINS pour la reprise d'une surface de 21,3674 hectares soit les parcelles **AB19J - AB19K - AB194** situées à CHANTELOUP-LES-BOIS, et parcelles **AC73 - AC94 - AC95 - AC97 - AC98 - AC102 - AC106 - AC108 - AC111 - AC112 - AC202 - AC203 - AC215 - AC217 - AC239 - AC242 - ZI54 - ZI56 - ZI60** - D147 - D152 - D153 situées à VEZINS,

Vu l'avis émis le 05/05/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL LES FENETRES** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation de Monsieur Robin LEROY au sein de l'**EARL LES FENETRES**,

Considérant que Monsieur Robin LEROY ne dispose pas de la capacité professionnelle,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES FENETRES** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du **GAEC LA LIMONIERE** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA LIMONIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA LIMONIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL LES FENETRES n'est pas autorisée à exploiter 19,8578 ha, soit les parcelles :

- AB19J - AB19K - AB194 situées à CHANTELOUP-LES-BOIS,
- AC73 - AC94 - AC95 - AC97 - AC98 - AC102 - AC106 - AC108 - AC111 - AC112 - AC202 - AC203 - AC215 - AC217 - AC239 - AC242 - ZI54 - ZI56 - ZI60 situées à VEZINS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS et VEZINS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1^{er} juin 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220129
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/02/22, déposée par le **GAEC MAINE ATLANTIQUE** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN pour la reprise d'une surface de 12,7862 hectares soit les parcelles cadastrées **A164 - A165 - A170 - A172 - A173 - A329 - A331 - A730 - A732 - A734 - A736 - A744** situées à CARBAY, précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA VILLEGROSSE à CARBAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 30/11/21, déposée par **Monsieur Martial BRILLET** dont le siège d'exploitation est situé à CARBAY pour la reprise d'une surface de 106,4305 hectares soit les parcelles cadastrées **ZM20J - ZM20K - ZM21 - ZM21J situées à VILLEPOT, A331 - A744 - B180 - B152 - B182 - B185 - B197 - B198 - B199 - B205 - B206 - B207 - B248 - B418 - B419 - B652 - B200 - B201 - B203J - B204A - B261 - B249J - B253 - B421 - A164 - A165 - A170 - A172 - A173 - A329 - A730 - A732 - A734 - A736 situées à CARBAY, WM40 - G88 - WL2 - WL8 - WL18 - WL20 - WL28 - WM9 - WM24 - WN6 - WM7J - WM8A - WM11 - WM12 - WM13 - WM14J - WM15 situées à OMBREE-D'ANJOU (POUANCE)**, précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA VILLEGROSSE à CARBAY,

Vu l'avis émis le 05/05/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC MAINE ATLANTIQUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MAINE ATLANTIQUE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MAINE ATLANTIQUE relève d'un rang 7,

Considérant que **Monsieur Martial BRILLET** a cessé son activité d'associé exploitant au sein du GAEC DE LA VILLEGROSSE,

Considérant que la demande de Monsieur Martial BRILLET a pour objet la reprise des parcelles qu'il a mises à disposition de cette société,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Martial BRILLET relève d'un rang 1 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC MAINE ATLANTIQUE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Martial BRILLET,

Considérant par conséquent que la demande du GAEC MAINE ATLANTIQUE est moins prioritaire que celle de Monsieur Martial BRILLET,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC MAINE ATLANTIQUE n'est pas autorisé à exploiter 12,7862 ha pour les parcelles :

- A164 - A165 - A170 - A172 - A173 - A329 - A331 - A730 - A732 - A734 - A736 - A744 situées à CARBAY.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CARBAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du

Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220159
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/02/22, déposée par le **GAEC MAINE ATLANTIQUE** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN pour la reprise d'une surface de 21,4194 hectares soit les parcelles cadastrées **A166 - A167 - A168 - A169 - A171 - A330 - A332 - A333 - A371 - A611 - A729 - A731 - A739** situées à CARBAY, précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA VILLEGROSSE à CARBAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 09/12/21, déposée par **Monsieur Sylvain BRILLET** dont le siège d'exploitation est situé à CARBAY pour la reprise d'une surface de 211,0599 hectares soit les parcelles cadastrées **ZT9 - ZT10 - ZT11 - ZT13 - ZT14 - ZT16 - ZT18 - ZT6 - ZV24 - ZV77 - ZW1 - ZW2 situées à SOUDAN, ZN62 - ZN64 situées à VILLEPOT, B256 - B260 - B263 - B264 - B265 - B266 - B273 - B422J - B422K - B434 - A10 - A11 - A14 - A18 - A39 - A40 - A41 - A166 - A167 - A168 - A169 - A171 - A174 - A203 - A204 - A205 - A206 - A207 - A208 - A214 - A215 - A217 - A221 - A225 - A330 - A332 - A333 - A371 - A512 - A513 - A611 - A664 - A667 - A668 - A671 - A672 - A674 - A729 - A731 - A739 - A223 - A224J - A224K - A764 - A74 - B142 - B606 - B608 - B609 - B616 - B618 - B621 - A878 - A252 - A281 - A282 - A284 - A287 - A288 - A292 - A293 - A294 - A295 - A296 - A526 - A546 - A558 - A590 - A226 - A230 - A231 - A285 - A286 - A290 - A527 - A560 - A227 - A228 - A260 - A261 - A262 - A263 - A264 - A265 - A266 - A267 - A269 - A276 - A291 - A297 - A517 - A547 - A823 - A825 - A827 - A829 - A830 - A833 - A835 - A222 - A234 - A235 - A236 - A238 - A239 - A241 - A251 - A257 - A259 - B154 - B160 - B161 - B162 - B163 - B164 - B168 - B169 - B170 - B171 - B172 - B173 - B193 - B194 - B322 - B329 - B381 - B417 - B424 - B426 - B428 - B430 - B431 - B420 - B529 - A113J - A113K - A561 - A564 - B602 - B604 - B605 - B607 - B615 - B555 - A118 - A806 - B131 - B139 - B558 - B562 - B601 - B603 - B612 - B620 - B623 - A131 - A805 - B610 - B611 - B617 - B619 - B622 situées à CARBAY, WD3 - WD33 - WD2 - WN10 - WN13 - WN14 situées à POUANCE et ZY14 - ZY15 situées à SOUDAN, CARBAY, VILLEPOT et OMBREE D'ANJOU (POUANCE) précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA VILLEGROSSE à CARBAY,**

Vu l'avis émis le 05/05/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC MAINE ATLANTIQUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MAINE ATLANTIQUE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MAINE ATLANTIQUE relève d'un rang 7,

Considérant que **Monsieur Sylvain BRILLET** a cessé son activité d'associé exploitant au sein du GAEC DE LA VILLEGROSSE,

Considérant que la demande de Monsieur Sylvain BRILLET a pour objet la reprise des parcelles qu'il a mises à disposition de cette société,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Sylvain BRILLET relève d'un rang 1 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC MAINE ATLANTIQUE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Sylvain BRILLET,

Considérant par conséquent que la demande du GAEC MAINE ATLANTIQUE est moins prioritaire que celle de Monsieur Sylvain BRILLET,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC MAINE ATLANTIQUE** n'est pas autorisé à exploiter **21,4194 ha** pour les parcelles :

- A166 - A167 - A168 - A169 - A171 - A330 - A332 - A333 - A371 - A611 - A729 - A731 - A739 situées à CARBAY.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CARBAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53210626
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DU BEZIER** enregistrée le 19/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 37,51 ha située à AVAILLES-SUR-SEICHE (Ille-et-Vilaine), CUILLE (Mayenne), précédemment mise en valeur par l'EARL HELESBEUX,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/2022 déposée par le **GAEC DES MONTAUTIERS** dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 61,53 ha situées à AVAILLES-SUR-SEICHE (Ille-et-Vilaine), CUILLE, FONTAINE-COUVERTE (Mayenne), précédemment mise en valeur par l'EARL HELESBEUX,

Vu l'avis émis le 12/05/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu l'avis émis le 31/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Ille et Vilaine,

Vu l'avis favorable du préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Considérant que la demande de la SCEA DU BEZIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BELLOIR Mathieu** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BELLOIR Mathieu est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DU BEZIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de SCEA DU BEZIER relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du GAEC DES MONTAUTIERS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame JEGU LE BIHAN Emilie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame JEGU LE BIHAN Emilie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MONTAUTIERS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES MONTAUTIERS relève d'un **rang 1**,

Considérant l'ordre de priorité du SDREA sus-visé qui prévoit qu'en cas de concurrence de deux projets d'installation (sociétaire ou individuelle), de même rang de priorité, sera prioritaire celui qui prévoit la reprise d'un siège d'exploitation,

Considérant que la SCEA DU BEZIER prévoit de reprendre le siège de l'exploitation,

Considérant que le GAEC DES MONTAUTIERS ne prévoit pas de reprendre le siège de l'exploitation,

Considérant que la parcelle F338A située à CUILLE (Mayenne), objet de la demande du GAEC DES MONTAUTIERS, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DES MONTAUTIERS,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par le GAEC DES MONTAUTIERS a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par le GAEC DES MONTAUTIERS est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DU BEZIER** est prioritaire à celle du **GAEC DES MONTAUTIERS**, mais n'est pas prioritaire pour la reprise de la parcelle F338A située à CUILLE pour une surface de 3,51 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DU BEZIER** est acceptée partiellement pour la reprise d'une surface de **34,00 ha**, soit les parcelles suivantes :

Liste des parcelles :

B261, B263, B601J, B601K, B632, B633, B636, C345, C364, C365, D160, D161, D171, D223, D281, D282, D287, D288, D501, D504, D517, B264, B265, B267, B287, B290, B525, B602, B603, B604, C381, B286, C519 situées à AVAILLES-SUR-SEICHE,

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour la parcelle :

F338A située à CUILLE

Article 2 : Monsieur **BELLOIR Mathieu** est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CUILLE, AVAILLES-SUR-SEICHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DU BEZIER, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 20 168 536 59 25 8

Arrêté n° 2022/DRAAF/C53210643

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA GRANDE MAISON** enregistrée le 18/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-D'ANJOU, pour la reprise d'une surface de **6,09 ha**, située à SAINT-DENIS-D'ANJOU,

Vu le courrier du 3 mars 2022 du conseil de l'EARL LA MOUTEILLERE, réceptionné le 09/03/2022 auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, et visant le dossier C53210643,

Vu le courrier du 27/04/2022 notifié le 30/04/2022 par lequel l'administration sollicite de l'EARL DE LA MOUTEILLERE les éléments d'information permettant d'apprécier la situation de l'EARL et de la comparer avec la demande du GAEC LA GRANDE MAISON,

Considérant que la demande du **GAEC LA GRANDE MAISON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA GRANDE MAISON, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA GRANDE MAISON relève d'un **rang 7**,

Considérant que l'EARL DE LA MOUTEILLERE a la qualité de preneur en place,

Considérant l'absence au 12 mai 2022 de transmission par l'EARL DE LA MOUTEILLERE des éléments sollicités par le courrier du 27/04/2022 sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'il n'est pas possible d'évaluer si l'opération d'agrandissement envisagée par le GAEC LA GRANDE MAISON compromet la viabilité de l'EARL LA MOUTEILLERE,

Considérant en conséquence qu'il n'est pas possible d'apprécier si l'EARL DE LA MOUTEILLERE, en qualité de preneur en place, répond à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence qu'au regard des dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation ne peut pas être refusée au GAEC LA GRANDE MAISON,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA GRANDE MAISON s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *agrandissement pour confortation d'une exploitation*,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LA GRANDE MAISON** pour la reprise d'une surface de 6,09 ha située à SAINT-DENIS-D'ANJOU, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

AP29, AP30 et AP31 situées à SAINT-DENIS-D'ANJOU,

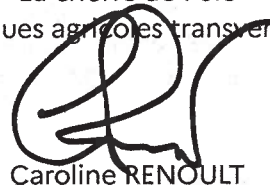
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-DENIS-D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à au GAEC LA GRANDE MAISON, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220070
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DU PETIT MARCE** enregistrée le 02/02/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SAULGES**, pour la reprise d'une surface totale de 7,4309 ha située à BANNES et à SAULGES, précédemment mise en valeur par Monsieur SEVIN Roland,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/04/2022 déposée par la **SCEA DE L'AMBERGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMERE LE ROI, pour la reprise d'une surface totale de 7,4309 ha située à BANNES et à SAULGES, précédemment mise en valeur par Monsieur SEVIN Roland,

Vu l'avis émis le 12/05/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la SCEA DU PETIT MARCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame BUCHER Aurélie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BUCHER Aurélie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DU PETIT MARCE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA DU PETIT MARCE relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande de la **SCEA DE L'AMBERGERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE L'AMBERGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE L'AMBERGERIE relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DU PETIT MARCE** est prioritaire à celle de la **SCEA DE L'AMBERGERIE**

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DU PETIT MARCE** pour la reprise d'une surface de 7,4309 ha située à SAULGES, BANNES, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

parcelles C146, C147, C250, situées à BANNES H13, H264, H273, H275, H277, situées à SAULGES.

Article 2 : Madame **BUCHER Aurélie** est autorisée à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAULGES, BANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA du Petit Marcé qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 7 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220075
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BRETONNIERE** enregistrée le 21/01/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **LE HAM**, pour la reprise d'une surface de 79,5552 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Madame THUAULT Annie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/2022 déposée par le **GAEC DE LA PETITE VALLEE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHARCHIGNE**, pour la reprise d'une surface de 52,4902 ha située à CHEVAIGNE-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par Madame THUAULT Annie,

Vu l'avis émis le 12/05/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LA BRETONNIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BRETONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BRETONNIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du GAEC DE LA PETITE VALLEE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur BERRUYER Baptiste au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BERRUYER Baptiste est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PETITE VALLEE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA PETITE VALLEE relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA BRETONNIERE et du GAEC DE LA PETITE VALLEE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA BRETONNIERE de 1,14 et du GAEC DE LA PETITE VALLEE de 1,48, étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DE LA BRETONNIERE est inférieure à celle du GAEC DE LA PETITE VALLEE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA BRETONNIERE** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA PETITE VALLEE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA BRETONNIERE** pour la reprise d'une surface de 79,5552 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES, CHEVAIGNE-DU-MAINE, **est acceptée** :

Liste des parcelles :

parcelles ZM22K, ZM22J, ZM5J, ZM5K, ZM5L, ZM21J, ZM21K, ZM23J, ZM23K, ZM23L, ZM23M, ZM32J, ZM32K, ZM62J, ZM62K, ZM62L, ZM62M, ZM62N, situées à CHEVAIGNE-DU-MAINE AW56J, AW56K, AW56L, AW56M, AW56N, AW57J, AW57K, AW57L, situées à JAVRON-LES-CHAPELLES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de JAVRON-LES-CHAPELLES, CHEVAIGNE-DU-MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR: 20 468 536 5928 9

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220077
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA CHAUVIERE** enregistrée le 02/02/2022 dont le siège d'exploitation est situé à BAIS, pour la reprise d'une surface de **72,28 ha**, située à BAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/2022 déposée par **M. DUTEIL Maxime**, pour la reprise d'une surface de **87,63 ha** située à **SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT**, BAIS,

Vu l'avis émis le 12/05/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA CHAUVIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M. GIRARD Yoann** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. GIRARD Yoann** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique par actif après reprise de son exploitation peut être estimé selon les critères du SDREA,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE LA CHAUVIERE**, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DE LA CHAUVIERE** relève d'un **rang 1** pour l'ensemble des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande de **M. DUTEIL Maxime** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. DUTEIL Maxime** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que les productions déclarées par **M. DUTEIL Maxime** pour son projet d'installation (élevage de génisses laitières du post-sevrage au vêlage) ne sont pas référencées dans l'annexe 1 du SDREA sus-visé,

Considérant les modalités de calcul du coefficient économique par actif prévu par l'article 4.2.4 du SDREA sus-visé en cas de productions atypiques, basées sur le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable connu,

Considérant que les éléments d'analyse économique prévisionnelle fournis par **M. DUTEIL Maxime** ne permettent pas d'estimer le revenu disponible agricole prévisionnel de son exploitation après reprise,

Considérant que le coefficient économique par actif après reprise de son exploitation ne peut pas être estimé selon les critères du SDREA,

Considérant en conséquence que, puisqu'il ne peut pas être estimé si le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2, il ne peut pas être considéré avec certitude que la demande de **M. DUTEIL Maxime** relève du rang 1 de l'ordre de priorité du SDREA, ou d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et d'un rang 9 pour le reste de la surface sollicitée,

Considérant qu'en l'absence de méthode de calcul prévue par le SDREA sus-visé applicable au projet soumis, il convient de considérer le rang de priorité le plus favorable,

Considérant en conséquence que la demande de **M. DUTEIL Maxime** relève d'un rang de priorité 1 pour l'ensemble des parcelles sollicitées,

Considérant qu'au regard du SDREA sus-visé qui prévoit qu'en cas de concurrence de deux projets d'installation (sociétaire ou individuelle), de même rang de priorité, sera prioritaire celui qui prévoit la reprise d'un siège d'exploitation,

Considérant que la demande de **M. DUTEIL Maxime** porte sur la reprise d'un logement et d'un bâtiment d'élevage situé à « La Chauvière, 53160 BAIS » relevant de l'EARL Val de Pail dont le siège social est situé à « Le Boulay, 53250 VILLEPAIL »,

Considérant en conséquence que les demandes de **M. DUTEIL Maxime** et de **L'EARL DE LA CHAUVIERE** ne portent pas sur la reprise d'un siège d'exploitation,

Considérant en conséquence qu'aucune priorisation entre les deux demandes ne peut être définie sur ce critère,

Considérant que les parcelles sollicitées par **M. DUTEIL Maxime** et **L'EARL DE LA CHAUVIERE** sont conduites en agriculture biologique,

Considérant que **M. DUTEIL Maxime** est actuellement en situation d'apprentissage,

Considérant qu'aucun des deux candidats ne met en valeur de parcelles selon le mode de l'agriculture biologique,

Considérant que **M. DUTEIL Maxime** et **L'EARL DE LA CHAUVIERE** déclarent s'engager dans une démarche visant la certification en agriculture biologique,

Considérant que le SDREA sus-visé ne prévoit pas de distinction en matière de reprise de parcelles conduites en agriculture biologique quand la reprise a pour objet un projet d'installation individuelle ou sociétaire,

Considérant qu'au titre de l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime, l'installation est l'objectif principal du contrôle des structures agricoles,

Considérant qu'au sens du SDREA sus-visé, les rangs de priorité 1, 2, 3, 5, 6, 8, et 10 relatifs à l'installation n'opèrent pas de distinction entre une installation au sein d'une structure sociétaire existante ou en cours de création,

Considérant l'absence de situation prioritaire d'une des deux demandes concurrentes par rapport à l'autre,

Considérant que l'attribution d'une autorisation à l'une ou l'autre demande n'aboutira à aucune situation d'enclavement,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. DUTEIL Maxime** et celle de **l'EARL DE LA CHAUVIERE** sont de même priorité,

Considérant que le préfet, saisi de plusieurs demandes peut, si elles relèvent du même ordre de priorité et qu'il n'existe aucun critère de départage applicable, accorder plusieurs autorisations d'exploiter,

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL DE LA CHAUVIERE** pour la reprise d'une surface de **72,28** ha située à BAIS, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

WO2, WO33, VB14J, VB14K, VB14L, VB28, VB29, VB30, WC7, WO16J, WO16K, WO17, WO22, WO41J, WO41K, WO110, WO147, WM118J, WM118K, WM118L, WO35, WO66, WO87J, WO87K, WO34J, WO34K, situées à BAIS

Article 2: **M. GIRARD Yoann** est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA CHAUVIERRE, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service Economie agricole
et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220094
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU GRAND VILLIERS** enregistrée le 26/01/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP**, pour la reprise d'une surface de 23,1101 ha située à LARCHAMP, précédemment mise en valeur par Monsieur LUCAS Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/03/2022 déposée par **Madame JOURDAIN Rolande** dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP**, pour la reprise d'une surface de 23,0945 ha située à LARCHAMP, précédemment mise en valeur par Monsieur LUCAS Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/04/2022 déposée par **Monsieur JOURDAIN Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP**, pour la reprise d'une surface de 23,1101 ha située à LARCHAMP, précédemment mise en valeur par Monsieur LUCAS Michel,

Vu l'avis émis le 12/05/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DU GRAND VILLIERS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DU GRAND VILLIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DU GRAND VILLIERS relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de Madame JOURDAIN Rolande a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame JOURDAIN Rolande, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame JOURDAIN Rolande relève d'un **rang 9**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur JOURDAIN Antoine est un projet d'installation non aidée,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur JOURDAIN Antoine, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant que Monsieur JOURDAIN Antoine ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de JOURDAIN Antoine est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU GRAND VILLIERS** est prioritaire à celles de **Madame JOURDAIN Rolande** et de **Monsieur JOURDAIN Antoine**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU GRAND VILLIERS** pour la reprise d'une surface de 23,1101 ha située à LARCHAMP, **est acceptée** :

Liste des parcelles :

parcelles D897K, D897J, D895, D893K, D893J, D460, D435, C592, D445, D450, D451, D452, D454, D455, D484, D611, D892A, D894, D896, situées à LARCHAMP.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LARCHAMP sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC du Grand Villiers** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220096
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 DU 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame JOURDAIN Rolande** enregistrée le 03/03/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP**, pour la reprise d'une surface de 23,0945 ha située à LARCHAMP, précédemment mise en valeur par Monsieur LUCAS Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/01/2022 déposée par le **GAEC DU GRAND VILLIERS** dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP**, pour la reprise d'une surface de 23,1101 ha située à LARCHAMP, précédemment mise en valeur par Monsieur LUCAS Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/04/2022 déposée par **Monsieur JOURDAIN Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP**, pour la reprise d'une surface totale de 23,1101 ha située à LARCHAMP, précédemment mise en valeur par Monsieur LUCAS Michel,

Vu l'avis émis le 12/05/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Madame JOURDAIN Rolande a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km

par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par JOURDAIN Rolande, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de JOURDAIN Rolande relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du GAEC DU GRAND VILLIERS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU GRAND VILLIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GRAND VILLIERS relève d'un **rang 7**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur JOURDAIN Antoine est un projet d'installation non aidée,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur JOURDAIN Antoine, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant que Monsieur JOURDAIN Antoine ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur JOURDAIN Antoine est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame JOURDAIN Rolande** est prioritaire à celle de **Monsieur JOURDAIN Antoine**, mais n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU GRAND VILLIERS**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame JOURDAIN Rolande** pour la reprise d'une surface de 23,0945 ha située à LARCHAMP **est refusée**.

Liste des parcelles :

D435, D460, D893J, D893K, D895, D897J, D897K, C592, D445, D450, D451, D452, D454, D455, D484, D611, D892A, D894, situées à LARCHAMP.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LARCHAMP sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame JOURDAIN Rolande** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220198
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur JOURDAIN Antoine** enregistrée le 07/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP**, pour la reprise d'une surface de 23,1101 ha située à LARCHAMP, précédemment mise en valeur par Monsieur LUCAS Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/01/2022 déposée par le **GAEC DU GRAND VILLIERS** dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP**, pour la reprise d'une surface de 23,1101 ha située à LARCHAMP, précédemment mise en valeur par Monsieur LUCAS Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/03/2022 déposée par **Madame JOURDAIN Rolande** dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP**, pour la reprise d'une surface de 23,0945 ha située à LARCHAMP, précédemment mise en valeur par Monsieur LUCAS Michel,

Vu l'avis émis le 12/05/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur JOURDAIN Antoine** est un projet d'installation non aidée,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur JOURDAIN Antoine, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant que Monsieur JOURDAIN Antoine ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de JOURDAIN Antoine est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DU GRAND VILLIERS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GRAND VILLIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GRAND VILLIERS relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de Madame JOURDAIN Rolande a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par JOURDAIN Rolande, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de JOURDAIN Rolande relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur JOURDAIN Antoine** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DU GRAND VILLIERS** et de **Madame JOURDAIN Rolande**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur JOURDAIN Antoine** pour la reprise d'une surface de 23,1101 ha située à LARCHAMP **est refusée**.

Liste des parcelles :

D435, D460, D893J, D893K, D895, D897J, D897K, C592, D445, D450, D451, D452, D454, D455, D484, D611, D892A, D894, D896, situées à LARCHAMP.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LARCHAMP sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Antoine JOURDAIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220218
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE L'AMBERGERIE** enregistrée le 26/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMERE LE ROI**, pour la reprise d'une surface de 7,4309 ha située à BANNES et à SAULGES, précédemment mise en valeur par Monsieur SEVIN Roland,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/02/2022 déposée par la **SCEA DU PETIT MARCE** dont le siège d'exploitation est situé à SAULGES, pour la reprise d'une surface totale de 7,4309 ha située à BANNES et à SAULGES, précédemment mise en valeur par Monsieur SEVIN Roland,

Vu l'avis émis le 12/05/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la SCEA DE L'AMBERGERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par SCEA DE L'AMBERGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE L'AMBERGERIE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de SCEA DU PETIT MARCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame BUCHER Aurélie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BUCHER Aurélie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de SCEA DU PETIT MARCE relève d'un **rang 2**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DE L'AMBERGERIE** n'est pas prioritaire à celle de la **SCEA DU PETIT MARCE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DE L'AMBERGERIE** pour la reprise d'une surface de 7,4309 ha située à SAULGES et à BANNES **est refusée**.

Liste des parcelles :

C146, C147, C250, situées à BANNES H13, H264, H273, H275, H277, situées à SAULGES,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAULGES, BANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA de l'AMBERGERIE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 7 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR: 2C 168 536 5927 2

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C5322022
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/2022 déposée par **M. DUTEIL Maxime**, pour la reprise d'une surface de **87,63 ha** située à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT et BAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA CHAUVIERE** enregistrée le 02/02/2022 dont le siège d'exploitation est situé à BAIS, pour la reprise d'une surface de **72,28 ha**, située à BAIS,

Vu l'avis émis le 12/05/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **M. DUTEIL Maxime** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. DUTEIL Maxime** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que les productions déclarées par **M. DUTEIL Maxime** pour son projet d'installation (élevage de génisses laitières du post-sevrage au vêlage) ne sont pas référencées dans l'annexe 1 du SDREA sus-visé,

Considérant les modalités de calcul du coefficient économique par actif prévu par l'article 4.2.4 du SDREA sus-visé en cas de productions atypiques, basées sur le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable connu,

Considérant que les éléments d'analyse économique prévisionnelle fournis par **M. DUTEIL Maxime** ne permettent pas d'estimer le revenu disponible agricole prévisionnel de son exploitation après reprise,

Considérant que le coefficient économique par actif après reprise de son exploitation ne peut pas être estimé selon les critères du SDREA,

Considérant en conséquence que, puisqu'il ne peut pas être estimé si le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2, il ne peut pas être considéré avec certitude que la demande de **M. DUTEIL Maxime** relève du rang 1 de l'ordre de priorité du SDREA, ou d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et d'un rang 9 pour le reste de la surface sollicitée,

Considérant qu'en l'absence de méthode de calcul prévue par le SDREA sus-visé applicable au projet soumis, il convient de considérer le rang de priorité le plus favorable,

Considérant en conséquence que la demande de **M. DUTEIL Maxime** relève d'un rang de priorité 1 pour l'ensemble des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande de **L'EARL DE LA CHAUVIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M. GIRARD Yoann** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur GIRARD Yoann** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique par actif après reprise de son exploitation peut être estimé selon les critères du SDREA,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL DE LA CHAUVIERE**, le coefficient économique par actif de **L'EARL** est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL DE LA CHAUVIERE** relève d'un rang 1 pour l'ensemble des parcelles sollicitées,

Considérant qu'au regard du SDREA sus-visé qui prévoit qu'en cas de concurrence de deux projets d'installation (sociétaire ou individuelle), de même rang de priorité, sera prioritaire celui qui prévoit la reprise d'un siège d'exploitation,

Considérant que la demande de **M. DUTEIL Maxime** porte sur la reprise d'un logement et d'un bâtiment d'élevage situé à « La Chauvière, 53160 BAIS » relevant de **L'EARL Val de Pail** dont le siège social est situé à « Le Boulay, 53250 VILLEPAIL »,

Considérant en conséquence que les demandes de **M. DUTEIL Maxime** et de **L'EARL DE LA CHAUVIERE** ne portent pas sur la reprise d'un siège d'exploitation,

Considérant en conséquence qu'aucune priorisation entre les deux demandes ne peut être définie sur ce critère,

Considérant que les parcelles sollicitées par **M. DUTEIL Maxime** et par **L'EARL DE LA CHAUVIERE** sont conduites en agriculture biologique,

Considérant que **M. DUTEIL Maxime** est actuellement en situation d'apprentissage,

Considérant qu'aucun des deux candidats ne met actuellement en valeur de parcelles selon le mode de l'agriculture biologique (certifiées ou en conversion),

Considérant que **M. DUTEIL Maxime** et **l'EARL DE LA CHAUVIERE** déclarent s'engager dans une démarche visant la certification en agriculture biologique,

Considérant que le SDREA sus-visé ne prévoit pas de distinction en matière de reprise de parcelles conduites en agriculture biologique quand la reprise a pour objet un projet d'installation individuelle ou sociétaire,

Considérant qu'au titre de l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime, l'installation est l'objectif principal du contrôle des structures agricoles,

Considérant qu'au sens du SDREA sus-visé, les rangs de priorité 1, 2, 3, 5, 6, 8, et 10 relatifs à l'installation n'opèrent pas de distinction entre une installation au sein d'une structure sociétaire existante ou en cours de création,

Considérant l'absence de situation prioritaire d'une des deux demandes concurrentes par rapport à l'autre,

Considérant que l'attribution d'une autorisation à l'une ou l'autre demande n'aboutira à aucune situation d'enclavement,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. DUTEIL Maxime** et celle de **l'EARL DE LA CHAUVIERE** sont de même priorité,

Considérant que le préfet, saisi de plusieurs demandes peut, si elles relèvent du même ordre de priorité et qu'il n'existe aucun critère de départage applicable, accorder plusieurs autorisations d'exploiter,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **M. DUTEIL Maxime** pour la reprise d'une surface de **87,63** ha située à BAIS et SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT **est acceptée.**

Liste des parcelles :

WO21N, WO21M, WO21L, WO21K, WO21J, WO110, WO41K, WO41J, WO22, WO17, WO16K, WO16J, WC7, VB30, VB29, VB28, VB14L, VB14K, VB14J, WO87K, WO87J, WO66, WO35, WO34K, WO34J, WM118L, WM118K, WM118J, WO33, WO2 située(s) à BAIS,

C212, C206, C205, C204, C201, C200, C199, C198, C10K, C9 située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le **départ** effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. DUTEIL Maxime, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

12 MAI 2022

12 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service Economie agricole
et des filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220224
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PETITE VALLEE** enregistrée le 27/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **CHARCHIGNE**, pour la reprise d'une surface de 52,4902 ha située à CHEVAIGNE-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par Madame THUAULT Annie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/01/2022 déposée par le **GAEC DE LA BRETONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE HAM**, pour la reprise d'une surface de 79,5552 ha située à CHEVAIGNE-DU-MAINE et à JAVRON-LES-CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Madame THUAULT Annie,

Vu l'avis émis le 12/05/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LA PETITE VALLEE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur BERRUYER Baptiste au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BERRUYER Baptiste est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PETITE VALLEE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA PETITE VALLEE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du GAEC DE LA BRETONNIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BRETONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA BRETONNIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA PETITE VALLEE et du GAEC DE LA BRETONNIERE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA PETITE VALLEE de 1,48 et du GAEC DE LA BRETONNIERE de 1,14, étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DE LA PETITE VALLEE est supérieure à celle du GAEC DE LA BRETONNIERE,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA PETITE VALLEE n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE LA BRETONNIERE

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA PETITE VALLEE** pour la reprise d'une surface de 52,4902 ha située à CHEVAIGNE-DU-MAINE **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZM22J, ZM22K, ZM5J, ZM5K, ZM5L, ZM21J, ZM21K, ZM23J, ZM23K, ZM23L, ZM23M, ZM32J, ZM32K, ZM62N, ZM62J, ZM62K, ZM62L, ZM62M, situées à CHEVAIGNE-DU-MAINE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEVAIGNE-DU-MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 7 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 14 juin 2022

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72200082

LRAR : 1A 172 050 1612 5

**Monsieur Nicolas CAILLARD
D'AILLIÈRES**

LE HAUT DE L'ÉPINE

72600 AILLIÈRES BEAUVOIR

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72200082 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/22 par **Monsieur Nicolas CAILLARD D'AILLIÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à **AILLIÈRES-BEAUVOIR** pour la reprise d'une surface de 11.257 hectares situés à AILLIÈRES-BEAUVOIR précédemment mis en valeur par l'EARL L'ÉPINE.

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 07/06/2022, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Nicolas CAILLARD D'AILLIÈRES** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de l'exploitation individuelle.*

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Monsieur Nicolas CAILLARD D'AILLIÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à **AILLIÈRES-BEAUVOIR** est autorisé à exploiter **11.257 ha** :

B93J - B93K - B94J - B94K - B95J - B95K - D82 - D501 située(s) à AILLIÈRES-BEAUVOIR

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AILLIÈRES-BEAUVOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Nicolas CAILLARD D'AILLIÈRES** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 30 mai 2022

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72210476
LRAR : 1A 172 050 1760 3

**Madame et Messieurs les gérants
EARL DU ROCHER
Le Rocher
72190 NEUVILLE-SUR-SARTHE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72210476 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/22 par **l'EARL DU ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à **NEUVILLE-SUR-SARTHE** pour la reprise d'une surface de 43,0963 hectares situés à SAINT-PAVACE précédemment mis en valeur par M.GUINOISEAU Didier,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 24/04/2022, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par **l'EARL DU ROCHER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays

de la Loire : *Installation aidée à temps plein de Antonin KERVELLA au sein de l'EARL DU ROCHER.*

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU ROCHER dont le siège d'exploitation est situé à NEUVILLE-SUR-SARTHE est autorisée à exploiter 43,0963 ha :

Parcelle(s) AC23 - AD86 - AN1 - AN71A - AN71B - AN84 - AB31 - AB32 - AB33 - AB34 - AB61J - AB61K - AB89 - AD87A - AD87Z - AD170 - AB23 - AB24 - AB51 - AB52 - AB63 - AB64 - AB74 - AB77 AB107 située(s) à SAINT-PAVACE.

M. Antonin KERVELLA est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-PAVACE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU ROCHER et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 16 mai 2022

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72220105
LRAR : 1A 172 050 1761 0

Monsieur Franck FOUCAULT
LA BELLE ÉTOILE
72430 NOYEN SUR SARTHE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220105 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/03/22 par **M. Franck FOUCAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **NOYEN-SUR-SARTHE** pour la reprise d'une surface de 3.412 hectares situés à NOYEN-SUR-SARTHE et PIRMIL précédemment mis en valeur par EARL LE GRAND BRAY.

Considérant que l'opération envisagée par **M. Franck FOUCAULT** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Grandissement de l'exploitation individuelle*,

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente dans le délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 10/05/2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **M. Franck FOUCAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **NOYEN-SUR-SARTHE** est autorisé à exploiter 3.4120 ha :

*Parcelle(s) ZE38 située(s) à NOYEN-SUR-SARTHE,
Parcelle(s) ZN11 située(s) à PIRMIL*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NOYEN-SUR-SARTHE et PIRMIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Franck FOUCAULT** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 8 juin 2022

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /

Gaël GUEDES

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72220122

LRAR : 1A 172 050 1749 8

Madame et Messieurs les gérants

GAEC BIO AVENIR

La Fontaine

72700 SPAY

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220122 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/03/2022 par le **GAEC BIO AVENIR** dont le siège d'exploitation est situé à SPAY pour la reprise d'une surface de 18,8511 hectares situés à SPAY précédemment mis en valeur par l'EARL VILLETTE,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 29/05/2022, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC BIO AVENIR** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de la structure*,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le **GAEC BIO AVENIR** dont le siège d'exploitation est situé à SPAY est autorisé à exploiter 18,8511 ha :

Parcelle(s) ZI7D - ZI213J - ZI213K - ZI23 - ZA9 - ZA36 - ZH36 - ZI202J - ZI202K - ZI7A - ZI7B - ZI7C située(s) à SPAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SPAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à le **GAEC BIO AVENIR** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 14 juin 2022

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /

Gaël GUEDES

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72220139

LRAR : 1A 172 050 1613 2

Messieurs les gérants

GAEC LA FLEUR DE LYS

LA CROIX

72220 ST BIEZ EN BELIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220139 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/04/22 par le **GAEC LA FLEUR DE LYS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-BIEZ-EN-BELIN** pour la reprise d'une surface de 9.8716 hectares situés à CHATEAU-L'HERMITAGE et SAINT-OUEN-EN-BELIN précédemment mis en valeur par Madame MALLET Odile,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 07/06/2022, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC LA FLEUR DE LYS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de la structure*.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le **GAEC LA FLEUR DE LYS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-BIEZ-EN-BELIN est **autorisé à exploiter 9,8716 ha** :

Parcelle(s) A13 située(s) à CHATEAU-L'HERMITAGE,

Parcelle(s) D564J - D564K - D570 - D571 - D579 - D596 - D599AJ - D599AK - D599Z située(s) à SAINT-OUEN-EN-BELIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHATEAU-L'HERMITAGE et SAINT-OUEN-EN-BELIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FLEUR DE LYS** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85210494
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 décembre 2021 déposée par **LEBON Romain**, dont le siège d'exploitation est situé à LE BERNARD (85), pour la reprise d'une surface de 101.9178 hectares situés à GRUES, LA FAUTE-SUR-MER et SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par l'EARL PETITEAU,

Vu la décision tacite d'autorisation d'exploiter accordée le 3 décembre 2021 à **BENETEAU Etienne**,

Vu l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **LEBON Romain** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **LEBON Romain**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **LEBON Romain** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **LEBON Romain** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **LEBON Romain** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **BENETEAU Etienne** le 3 décembre 2021,

Considérant que la demande de **BENETEAU Etienne** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BENETEAU Etienne** relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence que la demande de **LEBON Romain** est prioritaire à celle de **BENETEAU Etienne**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **101,9178** ha demandée par **LEBON Romain** dont le siège d'exploitation est situé à LE BERNARD (85) est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- XI32K - E988 - E1098 - E1169 - E1176 - E989 - E990 - E991 - E1168 - E1175 - XE22J - XE22K - ZM21 - YB67 - XE24J - XE24K - XD23J - XD23K - XD23L - XI32L - XI32J - E1193 - XE23J - XE23K - XI30J - XI30K - XI30L - XI28J - XI28K - XI31J - XI31K - XI31L - ZM34 - XD22J - XD22K - XD22L - XI41J située(s) à GRUES
- ZB5 située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE
- ZB118 - ZB122 - ZB124 - ZB131 - ZB384 - ZB120 située(s) à LA FAUTE-SUR-MER

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GRUES, LA FAUTE-SUR-MER et SAINT-DENIS-DU-PAYRE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **LEBON Romain**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 31 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85210570
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 décembre 2021 déposée par le **GAEC LE CHAMPIOU**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, pour la reprise d'une surface de 27.8663 hectares situés à LUCON, SAINTE-GEMME-LA-PLAINE et MOREILLES précédemment mis en valeur par GOURAUD Cyril,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 mars 2022 déposée par **DESSEVRE Joffrey**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 27.8663 hectares situés à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, LUCON et MOREILLES précédemment mis en valeur par GOURAUD Cyril,

Vu l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par le **GAEC LE CHAMPIOU**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariées (UTAns) est de 185 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par le **GAEC LE CHAMPIOU** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CHAMPIOU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES VILLATIERES** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **DESSEVRE Joffrey** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **DESSEVRE Joffrey**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2, mais que limiter la surface reprise compromet la cohérence du projet d'installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **DESSEVRE Joffrey** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **DESSEVRE Joffrey** relève d'un **rang 2** ,

Considérant que la demande de **DESSEVRE Joffrey** est prioritaire à celle du **GAEC LE CHAMPIOU**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **27,8663** ha demandée par le **GAEC LE CHAMPIOU** dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS est **refusée**.

Liste des parcelles :

- F384 - F385 située(s) à LUCON
- B226 - B227 - B228 - B229 située(s) à MOREILLES
- YN12 - YN10 - ZX88 - ZX87 - ZX16 - ZX18 - ZX17 - YN26 - YS2 - ZW43 - ZW44 - YN25 située(s) à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LUCON, SAINTE-GEMME-LA-PLAINE et MOREILLES sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE CHAMPIOU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1^{er} juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220023
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 janvier 2022 déposée par **CHAUVET Yann**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUTIERS-SUR-LE-LAY, pour la reprise d'une surface de 52.3985 hectares situés à CORPE et MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS précédemment mis en valeur par l'EARL LE PAS DE L'ILE,

Vu la décision d'autorisation d'exploiter accordée à **BIOTTEAU Julien** par arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 et du 28 janvier 2022,

Vu l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **CHAUVET Yann** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **CHAUVET Yann**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **CHAUVET Yann** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **CHAUVET Yann** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à BIOTTEAU Julien par arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 et du 28 janvier 2022,

Considérant que la demande de **BIOTTEAU Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BIOTTEAU Julien**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BIOTTEAU Julien** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **BIOTTEAU Julien** est prioritaire à celle de **CHAUVET Yann**,

Considérant que les parcelles ZA89 - ZC43 - ZC44 - ZC45 - AE24 - AE25 - AE43 - ZA87 - ZA90 - ZB25 - ZB88 - ZB89 - ZE32 - ZH36 - ZI22 - ZI23 située(s) à CORPE, sollicitées par **CHAUVET Yann** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **52,3985** ha demandée par **CHAUVET Yann** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : ZA89 - ZC43 - ZC44 - ZC45 - AE24 - AE25 - AE43 - ZA87 - ZA90 - ZB25 - ZB88 - ZB89 - ZE32 - ZH36 - ZI22 - ZI23 située(s) à CORPE.
- **Refusée pour les parcelles** :
 - ZC34 – ZA88 - ZA111 - ZC32 - ZA75J - ZA75K - ZC31 - ZA74 - ZB35 située(s) à CORPE,
 - C63 - C64 - C65 - C66 - C67 - C68 - C69 - C85 - C535 - C536 - ZB18 - ZB19 - C60 - C61 située(s) à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORPE et MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **CHAUVET Yann**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220025
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 février 2022 déposée par l'**EARL M T**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-VIE, pour la reprise d'une surface de 56.0194 hectares situés à COMMEQUIERS précédemment mis en valeur par le GAEC LA GRANDE BROUSSE,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée à SURBLED Barbara par arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/C85210159 du 23 septembre 2021,

Vu l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que **MIGNE Bernard**, associé unique de l'**EARL M T**, prévoit de cesser son activité d'associé exploitant au sein de la société GAEC LA GRANDE BROUSSE,

Considérant que la demande de l'**EARL M T** a pour objet la reprise des parcelles que **MIGNE Bernard** a mis à disposition de cette société,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL M T** relève d'un **rang 1** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL M T** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à SURBLED Barbara par arrêté préfectoral du 23 septembre 2021,

Considérant que la demande de **SURBLED Barbara** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **SURBLED Barbara**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **SURBLED Barbara** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL M T** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence que les demandes de l'**EARL M T** et de **SURBLED Barbara** sont de même rang de priorité,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **56,0194** ha demandée par l'**EARL M T** dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-VIE est **acceptée**.

Liste des parcelles : B32 - B33 - B38 - B39 - B40 - B915 - B36 - B16 - B18 - B19 - B20 - B21 - B29 - B714 - B716 - B745 - B35 - B917 - B919 - B34 - B30 située(s) à COMMEQUIERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de COMMEQUIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL M T**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 31 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220065
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 février 2022 déposée par le **GAEC LE BOIS BERTRAND**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise d'une surface de 64.6344 hectares situés à SAINT-FULGENT, SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE et CHAVAGNES-EN-PAILLERS précédemment mis en valeur par ARNOUX Jean-Francois,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 mars 2022 déposée par l'**EARL BERNARD L**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise d'une surface de 3,6325 hectares situés à SAINT-FULGENT, précédemment mis en valeur par ARNOUX Jean-Francois,

Vu l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE BOIS BERTRAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOIS BERTRAND**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE BOIS BERTRAND** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE BOIS BERTRAND** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL BERNARD L** est non soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de l'**EARL BERNARD L** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BERNARD L**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence que si elle avait été soumise à autorisation d'exploiter, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BERNARD L** relèverait d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de l'**EARL BERNARD L** est prioritaire à celle du **GAEC LE BOIS BERTRAND**,

Considérant que les parcelles :

- ZR74 située(s) à CHAVAGNES-EN-PAILLERS
- ZE6 - ZE5 - ZE4 - ZE3 - ZB161 - ZB35 - ZB160 située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE
- C1180 - C1181 - ZM303 - ZY54 - ZY56 - C1185 - ZL125 - ZL124 - ZL109 - ZL87 - ZL57 - YA44 - YA33 - YA28 - C1059 - YA42 - YA43 - ZL211 - YA31Z - ZL30 - ZL106 - YA32 - YA31A - C1186 - C1183 - C1177 - C1163 - C1162 - C1160K - C1160J - C1155 - C1151 - C1150 - C1149 - C1148 - C1147 - ZY52 - C1178 - C1158 - C1157 - C1156 - C1344 - ZY46 - ZL149 - ZL148 - ZY114 - ZY115 - C1184 - C1145 - C1144 - C1143 - C1142 - C1141 - C1140 - C1139 - C1137 - C1135 - ZY51 - YA85B - YA85A - YA84 - YA83 - YA36 - YA35 - YA34 - ZY43 - C1058 - C1060 - C1061 - C1062 - C1063 - C1154 - ZL212 - ZL26 - ZL141 - ZL114 - ZL113 - ZL34 - C1960 - C1146 - C1119 - C1161 - YA40 - ZY47 - ZL266 - D1685 - YA11J - YA11K - YA12 - ZL144 - ZM305 - ZL162 - ZL205 - ZL206 - C1174 - C1173 - ZL105 - ZM301 - ZL210 - C1959 - C1138 - ZL88 - ZY183 - ZL209 - ZL166 - ZL167 - ZL204 - ZN84 - ZL207 - ZL171 - ZL164 - ZL63 - ZY116 - YA21BJ - YA21BK - C1169J - C1169K - ZM505 - ZM506 - C1087 - C1089 - C1789 - ZL27 située(s) à SAINT-FULGENT,

sollicitées par le **GAEC LE BOIS BERTRAND** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **64,6344** ha demandée par le **GAEC LE BOIS BERTRAND** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :**
 - ZR74 située(s) à CHAVAGNES-EN-PAILLERS,
 - ZE6 - ZE5 - ZE4 - ZE3 - ZB161 - ZB35 - ZB160 située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE,
 - C1180 - C1181 - ZM303 - ZY54 - ZY56 - C1185 - ZL125 - ZL124 - ZL109 - ZL87 - ZL57 - YA44 - YA33 - YA28 - C1059 - YA42 - YA43 - ZL211 - YA31Z - ZL30 - ZL106 - YA32 - YA31A - C1186 - C1183 - C1177 - C1163 - C1162 - C1160K - C1160J - C1155 - C1151 - C1150 - C1149 - C1148 - C1147 - ZY52 - C1178 - C1158 - C1157 - C1156 - C1344 - ZY46 - ZL149 - ZL148 - ZY114 - ZY115 - C1184 - C1145 - C1144 - C1143 - C1142 - C1141 - C1140 - C1139 - C1137 - C1135 - ZY51 - YA85B - YA85A - YA84 - YA83 - YA36 - YA35 - YA34 - ZY43 - C1058 - C1060 - C1061 - C1062 - C1063 - C1154 - ZL212 - ZL26 - ZL141 - ZL114 - ZL113 - ZL34 - C1960 - C1146 - C1119 - C1161 - YA40 - ZY47 - ZL266 - D1685 - YA11J - YA11K - YA12 - ZL144 - ZM305 - ZL162 - ZL205 - ZL206 -

C1174 - C1173 - ZL105 - ZM301 - ZL210 - C1959 - C1138 - ZL88 - ZY183 - ZL209 - ZL166 - ZL167 - ZL204 - ZN84 - ZL207 - ZL171 - ZL164 - ZL63 - ZY116 - YA21BJ - YA21BK - C1169J - C1169K - ZM505 - ZM506 - C1087 - C1089 - C1789 - ZL27 située(s) à SAINT-FULGENT.

- **Refusée pour les parcelles** : YA55B - C1159 située(s) à SAINT-FULGENT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-FULGENT, SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE et CHAVAGNES-EN-PAILLERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE BOIS BERTRAND**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220104
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 février 2022 déposée par le **GAEC LA FORET**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 27.8663 hectares situés à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE ,MOREILLES et LUCON précédemment mis en valeur par GOURAUD Cyril,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 mars 2022 déposée par **DESSEVRE Joffrey**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 27.8663 hectares situés à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, LUCON et MOREILLES précédemment mis en valeur par GOURAUD Cyril,

Vu l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA FORET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FORET**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA FORET** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **DESSEVRE Joffrey** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **DESSEVRE Joffrey**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2, mais que limiter la surface reprise compromet la cohérence du projet d'installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **DESSEVRE Joffrey** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **DESSEVRE Joffrey** relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande de **DESSEVRE Joffrey** est prioritaire à celle du **GAEC LA FORET**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **27,8663** ha demandée par le **GAEC LA FORET** dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE est **refusée**.

Liste des parcelles :

- F384 - F385 située(s) à LUCON
- B226 - B227 - B228 - B229 située(s) à MOREILLES
- ZX17 - ZX18 - ZX16 - ZX87 - ZX88 - YN10 - YN12 - YN26 - YS2 - ZW43 - ZW44 - YN25 située(s) à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, MOREILLES et LUCON sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FORET**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1^{er} juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220134
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 mars 2022 déposée par **MORISSET Pascal**, dont le siège d'exploitation est situé à VOUILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 19.56 hectares situés à VOUILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par BERJONNEAU Patrice,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL JAMIFRANKA** par arrêté préfectoral du 4 mai 2022,

Vu l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **MORISSET Pascal** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **MORISSET Pascal**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **MORISSET Pascal** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **MORISSET Pascal** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL JAMIFRANKA** par arrêté préfectoral du 4 mai 2022,

Considérant que la demande de l'**EARL JAMIFRANKA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **François PRIOUZEAU** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL JAMIFRANKA**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **François PRIOUZEAU** est un projet d'installation non aidée car non éligible aux aides européennes à l'installation du fait de la limite d'âge, à temps plein,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL JAMIFRANKA** relève d'un **rang 3**,

Considérant que la demande de l'**EARL JAMIFRANKA** est prioritaire à celle de **MORISSET Pascal**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **19,56** ha demandée par **MORISSET Pascal** dont le siège d'exploitation est situé à VOUILLE-LES-MARAIS est **refusée**.

Liste des parcelles : AB49J - AB55 située(s) à VOUILLE-LES-MARAIS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VOUILLE-LES-MARAIS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **MORISSET Pascal**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 31 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220166
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 février 2022 déposée par le **GAEC LES VILLATIERES**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 27.8663 hectares situés à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, LUCON et MOREILLES précédemment mis en valeur par GOURAUD Cyril,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 mars 2022 déposée par **DESSEVRE Joffrey**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 27.8663 hectares situés à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, LUCON et MOREILLES précédemment mis en valeur par GOURAUD Cyril,

Vu l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES VILLATIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES VILLATIERES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES VILLATIERES** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **DESSEVRE Joffrey** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **DESSEVRE Joffrey**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2, mais que limiter la surface reprise compromet la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **DESSEVRE Joffrey** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **DESSEVRE Joffrey** relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande de **DESSEVRE Joffrey** est prioritaire à celle du **GAEC LES VILLATIERES**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **27,8663** ha demandée par le **GAEC LES VILLATIERES** dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE est **refusée**.

Liste des parcelles :

- F384 - F385 située(s) à LUCON
- B226 - B227 - B228 - B229 située(s) à MOREILLES
- ZX17 - ZX18 - ZX16 - ZX87 - ZX88 - YN10 - YN12 - YN26 - YS2 - ZW43 - ZW44 - YN25 située(s) à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SAINTE-GEMME-LA-PLAINE**, **LUCON** et **MOREILLES** sont chargé.e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES VILLATIERES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1^{er} juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220177
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 mars 2022 déposée par **DESSEVRE Joffrey**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 27.8663 hectares situés à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, LUCON et MOREILLES précédemment mis en valeur par GOURAUD Cyril,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 février 2022 déposée par le **GAEC LES VILLATIERES**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 27.8663 hectares situés à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, LUCON et MOREILLES précédemment mis en valeur par GOURAUD Cyril,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 décembre 2021 déposée par le **GAEC LE CHAMPIOU**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, pour la reprise d'une surface de 27.8663 hectares situés à LUCON, SAINTE-GEMME-LA-PLAINE et MOREILLES précédemment mis en valeur par GOURAUD Cyril,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 février 2022 déposée par le **GAEC LA FORET**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 27.8663 hectares situés à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, MOREILLES et LUCON précédemment mis en valeur par GOURAUD Cyril,

Vu l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **DESSEVRE Joffrey** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **DESSEVRE Joffrey**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2, mais que limiter la surface reprise compromet la cohérence du projet d'installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **DESSEVRE Joffrey** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **DESSEVRE Joffrey** relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande du **GAEC LES VILLATIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES VILLATIERES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES VILLATIERES** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par le **GAEC LE CHAMPIOU**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariées (UTAns) est de 185 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par le **GAEC LE CHAMPIOU** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CHAMPIOU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC LA FORET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FORET**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA FORET** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **DESSEVRE Joffrey** est prioritaire à celles du **GAEC LES VILLATIERES**, du **GAEC LE CHAMPIOU** et du **GAEC LA FORET**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **27,8663** ha demandée par **DESSEVRE Joffrey** dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- F384 - F385 située(s) à LUCON
- B226 - B227 - B228 - B229 située(s) à MOREILLES
- ZX17 - ZX18 - ZX16 - ZX87 - ZX88 - YN10 - YN12 - YN26 - YS2 - ZW43 - ZW44 - YN25 située(s) à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, LUCON et MOREILLES sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **DESSEVRE Joffrey**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1^{er} juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220216
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 mars 2022 déposée par l'**EARL MAUNIC**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUILLERON-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 10.46 hectares situés à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD précédemment mis en valeur par l'EARL GERBAUD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 avril 2022 déposée par **MARTINEAU Anthony**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-SULPICE EN PAREDS, pour la reprise d'une surface de 66.5031 hectares situés à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD précédemment mis en valeur par l'EARL GERBAUD,

Vu l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL MAUNIC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MAUNIC**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL MAUNIC** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL MAUNIC** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **MARTINEAU Anthony** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **MARTINEAU Anthony** est un projet d'installation avec capacité, non aidée à titre principal,

Considérant en conséquence, que la demande de **MARTINEAU Anthony** est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **l'EARL MAUNIC** est prioritaire à celle de **MARTINEAU Anthony**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **10,46** ha demandée par **l'EARL MAUNIC** dont le siège d'exploitation est situé à MOUILLERON-EN-PAREDS est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZE37 - ZE36 - ZE34 - ZE35 située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MAURICE-LE-GIRARD sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL MAUNIC**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220242
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 avril 2022 déposée par **MARTINEAU Anthony**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-SULPICE EN PAREDS, pour la reprise d'une surface de 66.5031 hectares situés à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD précédemment mis en valeur par EARL GERBAUD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 mars 2022 déposée par l'**EARL MAUNIC**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUILLERON-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 10.46 hectares situés à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD précédemment mis en valeur par l'EARL GERBAUD,

Vu l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **MARTINEAU Anthony** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **MARTINEAU Anthony** est un projet d'installation avec capacité, non aidée à titre principal,

Considérant en conséquence, que la demande de **MARTINEAU Anthony** est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL MAUNIC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MAUNIC**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL MAUNIC** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL MAUNIC** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL MAUNIC** est prioritaire à celle de **MARTINEAU Anthony**

Considérant que les parcelles ZH174 - ZH183 - ZL6J - ZL6K - ZL3J - ZL3K - ZH6J - ZH6K - ZH17J - ZH17K - ZL12 - ZH173 - ZH7 - ZE17 - ZH9AJ - ZH9AK - ZH9B - ZH15J - ZH15K - ZH18J - ZH18K - ZH19J - ZH19K - ZH20 - ZH21 - ZH22 - ZH23 - ZI21J - ZI21K - ZI39 - ZL4A - ZL4B - ZL7 - ZE15J - ZE15K - ZE16J - ZE16K - ZH11 - ZH158 - ZI40 située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, sollicitées par **MARTINEAU Anthony** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **66,5031** ha demandée par **MARTINEAU Anthony** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : ZH174 - ZH183 - ZL6J - ZL6K - ZL3J - ZL3K - ZH6J - ZH6K - ZH17J - ZH17K - ZL12 - ZH173 - ZH7 - ZE17 - ZH9AJ - ZH9AK - ZH9B - ZH15J - ZH15K - ZH18J - ZH18K - ZH19J - ZH19K - ZH20 - ZH21 - ZH22 - ZH23 - ZI21J - ZI21K - ZI39 - ZL4A - ZL4B - ZL7 - ZE15J - ZE15K - ZE16J - ZE16K - ZH11 - ZH158 - ZI40 située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
- **Refusée pour les parcelles** : ZE36 - ZE34 - ZE35 située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MAURICE-LE-GIRARD sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **MARTINEAU Anthony**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220254
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 avril 2022 déposée par l'**EARL LES BLES D'OR**, dont le siège d'exploitation est situé à AUBIGNY, pour la reprise d'une surface de 3.36 hectares situés à LES CLOUZEUX précédemment mis en valeur par GAEC LA FERME DE MILLANDRE,

Vu la décision tacite d'autorisation d'exploiter accordée le 21 mai 2022 au **GAEC LA PIERRE QUI VIRE**,

Vu l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BLES D'OR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES BLES D'OR**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES BLES D'OR** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BLES D'OR** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC LA PIERRE QUI VIRE le 21 mai 2022,

Considérant que la demande du **GAEC LA PIERRE QUI VIRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA PIERRE QUI VIRE** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BLES D'OR** est prioritaire à celle du **GAEC LA PIERRE QUI VIRE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 3,36 ha demandée par l'**EARL LES BLES D'OR** dont le siège d'exploitation est situé à AUBIGNY est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZW7J - ZW7K située(s) à LES CLOUZEUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES CLOUZEUX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES BLES D'OR**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site

www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

